



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

MINISTERE DES TRANSPORTS

**DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE LA
CIRCULATION**

CAHIER DES CHARGES -TYPE

**RELATIF A L'ORGANISATION
DE LA VISITE TECHNIQUE AUTOMOBILE
DES VEHICULES AUTOMOBILES**

SOMMAIRE

TITRE I : RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES... 3

CHAPITRE 1 : OBJECTIFS DE LA VISITE TECHNIQUE AUTOMOBILE.....	3
CHAPITRE 2 : OBLIGATION DE VISITE	4
CHAPITRE 3 : LIEU DES VISITES TECHNIQUES AUTOMOBILES	4
CHAPITRE 4 : PERIODICITE ET MODALITES DE LA VISITE	5
CHAPITRE 5 : VISITE COMPLEMENTAIRE	6
CHAPITRE 6 : AUTRES VISITES	7
CHAPITRE 7 : PREUVE DE LA VISITE TECHNIQUE AUTOMOBILE.....	7
CHAPITRE 8 : REGLEMENT DES FRAIS DES VISITES TECHNIQUES AUTOMOBILES	9
CHAPITRE 9 : TARIFICATION.....	9

TITRE II : FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE VISITE

TECHNIQUE 10

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	10
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX OPERATEURS AUTORISES ORGANISES EN RESEAUX 2	1
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX CENTRES DE VISITE TECHNIQUE.....	15
CHAPITRE 4 : LES RESSOURCES HUMAINES.....	26

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORITE CHARGEE DES TRANSPORTS EN MATIERE DE VISITE TECHNIQUE 29

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES 31

PREAMBULE

La visite technique automobile est un puissant outil de la politique de sécurité routière de l'Etat de Côte d'Ivoire. A ce titre, le Gouvernement a pris les dispositions réglementaires pour encadrer l'organisation de l'activité de visite technique. Ces dispositions sont :

- La Constitution ;
- La loi n°63-527 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables à certaines infractions commises en matière de police de la circulation ;
- La loi n°63-526 du 26 décembre 1963 relative aux peines d'amendes applicables en matière de contraventions et aux amendes forfaitaires ;
- L'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence ;
- La loi n°2014-812 du 16 décembre 2014 d'orientation du transport intérieur ;
- Le décret n°63-530 du 27 décembre 1963 déterminant les modalités d'application de la loi n°63-526 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables en matière de contraventions et organisation et organisant, en cette matière, la perception d'amendes forfaitaires modifié par le décret n°98-759 du 30 décembre 1998 ;
- Le décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant code des marchés publics, tel que modifié par le décret n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;
- Le décret n°2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;
- Le décret n°2015-269 du 22 avril 2015 déterminant les conditions d'accès à la profession de transporteur et d'exercice de l'activité de transport routier ;
- Le décret n°2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique.

TITRE I : LA VISITE TECHNIQUE AUTOMOBILE

CHAPITRE 1 : OBJECTIFS DE LA VISITE TECHNIQUE AUTOMOBILE

Article 1

Conformément à l'article 129 du décret n°2016-864 du 03 novembre 2016, la visite technique automobile pour le contrôle, la vérification du bon état de marche et de l'entretien des véhicules est obligatoire pour tout véhicule. La visite technique automobile.

Elle a également pour but de s'assurer que le véhicule automobile n'a subi, aucune transformation susceptible d'avoir modifié ses caractéristiques techniques.

Pour les véhicules automobiles assurant le transport en commun de personnes, ce contrôle périodique portera, en outre, sur le respect des dispositions particulières prévues par la réglementation pour assurer la commodité, le confort et la sécurité du transport des personnes.

Les visites techniques automobiles ou contrôles techniques automobiles n'exonèrent pas le propriétaire de l'obligation de maintenir son véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux textes législatifs réglementaires en matière de sécurité routière, de protection de l'environnement et de lutte contre la pollution.

La visite technique automobile ou le contrôle technique est effectué soit par l'administration en charge des transports routiers, soit par des centres de visite technique.

CHAPITRE 2 : OBLIGATION DE VISITE TECHNIQUE AUTOMOBILE

Article 2

La visite technique automobile obligatoire concerne les catégories de véhicules suivants :

- les véhicules légers y compris les motocycles, tricycles et quadricycles dont la cylindrée oscille entre 125 cm³ et 600 cm³ ;
- les véhicules lourds.

CHAPITRE 3 : CENTRES ET SITES DES VISITES TECHNIQUES

Article 3

Les visites techniques automobiles sont réalisées par tout centre de visite technique dans les sites de visite technique pour la catégorie de véhicules concernés, quel que soit le lieu d'immatriculation du véhicule.

Les centres de visite technique peuvent se doter d'équipements mobiles capables de permettre la réalisation d'une visite technique en dehors de leur(s) site(s) fixe(s).

CHAPITRE 4 : PERIODICITE ET MODALITES DE LA VISITE TECHNIQUE AUTOMOBILE

Article 4

La périodicité des visites techniques des véhicules automobiles est établie selon la nature du transport et la catégorie du véhicule utilisé comme suit :

Nature du transport	Périodicité de passage à la visite technique automobile	
	Véhicule affecté au transport public	Véhicule affecté au transport privé
Transport de marchandises effectués par des véhicules utilitaires et des camions	annuelle	annuelle
Transport de personnes effectués par des voitures particulières, des autobus et des autocars	semestrielle	annuelle
Transport de marchandises effectués par un véhicule dont la cylindrée est comprise entre 125 cm ³ et 600 cm ³	néant	annuelle
Transport de personnes effectués par un véhicule dont la cylindrée est comprise entre 125 cm ³ et 600 cm ³	néant	annuelle

Article 5

L'état mécanique et la fiabilité des véhicules automobiles contrôlés sont vérifiés au moyen d'équipements automatisés reliés au système informatique du centre de visite technique et à la base de données de l'Administration chargée des transports routiers. Ces contrôles sont complétés par des contrôles visuels. L'annexe II du présent cahier des charges-type définit la liste des équipements nécessaires à la bonne réalisation des visites techniques automobiles.

Au cours de la visite technique automobile périodique, l'agent contrôleur vérifie sans démontage le bon état de marche et l'état satisfaisant d'entretien des organes en réalisant les contrôles conformément à l'annexe I du présent cahier des charges-type.

L'annexe I du présent cahier des charges-type définit les anomalies qui ne nécessitent pas de visite technique complémentaire, ainsi que les défauts du véhicule qui imposent une visite technique complémentaire.

Chaque fois que c'est nécessaire, pour quelque raison que ce soit, les services de l'Administration chargée des transports routiers opèrent des mises à jour, des modifications, des compléments ou des reprises de l'annexe I qui une fois mise à jour, modifiée, complétée ou reprise, constitue l'annexe I du présent cahier des charge-type.

Le résultat de la visite technique automobile est celui résultant du défaut entraînant la sanction la plus élevée.

CHAPITRE 5 : REVISITE TECHNIQUE

Article 6

A chaque constatation d'un ou de plusieurs défauts nécessitant la représentation du véhicule à une seconde visite technique, dite revisite technique, un délai maximum d'un mois, à compter de la date de la visite technique automobile initiale où le(s) défaut(s) a (ont) été constaté(s), est donné au propriétaire du véhicule concerné pour représenter ledit véhicule au centre de visite technique. La revisite technique automobile va consister principalement à la vérification des réparations des défauts constatés.

Lors d'une revisite technique automobile réalisée dans le mois qui suit la visite technique automobile périodique, ne sont contrôlés que les éléments d'identification du véhicule et les points ou groupes de points de contrôle, tels que précisés à l'annexe I du présent cahier des charges-type, pour lesquels des défauts soumis à revisite technique automobile ont été constatés.

Si au cours d'une revisite technique automobile, les points ou groupes de points de contrôle vérifiés présentent, en application des dispositions de l'annexe I du présent cahier des charges-type, des défauts ou anomalies, ceux-ci sont reportés sur le procès-verbal de la visite technique automobile et la sanction du contrôle est définie dans les conditions de l'article 5.

Dans le cas où une nouvelle visite technique automobile complémentaire est prescrite, elle ne peut avoir pour effet de prolonger le délai d'un mois fixé lors de la visite technique automobile périodique définie à l'article 1.

Pendant le délai du mois accordé, le véhicule ne peut se déplacer que pour se rendre vers le lieu de remise en état ou au site de visite technique. Dans ce cas, le propriétaire prend les mesures adaptées pour s'assurer que la circulation du véhicule avant sa réparation s'effectue dans des conditions garantissant la sécurité.

Dans le cas où le délai d'un mois est dépassé, ou lorsque le Certificat de Contrôle Technique sécurisé relatif à la visite technique automobile périodique ne peut être présenté à l'agent contrôleur, le véhicule est de nouveau soumis à une visite technique automobile périodique telle que définie aux articles 1 et 2 et dans l'annexe I relative aux points à contrôler lors d'une visite technique automobile périodique. La sanction liée à la nouvelle visite technique périodique est définie dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 7

En cas de doute sur l'état d'un véhicule ou sur la qualité de la visite technique automobile le concernant ou suite à un accident ou dans le cadre d'opération d'audit programmée ou inopinée, événement, réclamation ou sur simple volonté de l'administration chargée des transports routiers, les services compétents de cette administration, peuvent ordonner d'effectuer des contrôles techniques supplémentaires auprès d'un mandataire indépendant du centre de visite technique qui a réalisé la première visite technique, aux frais du propriétaire du véhicule.

CHAPITRE 6 : AUTRES VISITES TECHNIQUES AUTOMOBILES

Article 8

Tout propriétaire de véhicule désirant effectuer une visite technique volontaire pour s'assurer de l'état de son véhicule est libre de réaliser ces prestations dans tout centre de visite technique pour la catégorie dont relève le véhicule concerné sur tout le territoire national.

Les visites techniques automobiles effectuées à titre volontaire par les propriétaires des véhicules doivent se passer de manière identique à celles des visites techniques périodiques et faire l'objet d'un Certificat de Contrôle Technique Sécurisé au même titre que les visites techniques automobiles périodiques, conformément à l'article 9 du présent cahier des charges-type.

Au choix du propriétaire du véhicule, une visite technique volontaire, réalisée avant l'échéance obligatoire de réalisation de la visite technique automobile réglementaire ou la visite technique automobile complémentaire le cas échéant comme défini par les articles 4 et 6 du présent cahier des charges-type, peut constituer une visite technique automobile réglementaire et remplacera de ce fait la dernière visite technique automobile réglementaire effectuée par le propriétaire du véhicule.

CHAPITRE 7 : PREUVE DE LA VISITE TECHNIQUE AUTOMOBILE

Article 9

Il est délivré à de chaque visite technique ou visite technique complémentaire, un document dénommé Certificat de Contrôle Technique. Ce document est délivré au vu du procès-verbal de constat décrivant notamment les contrôles effectués, les mesures éditées par le système informatique connecté aux équipements techniques, la saisie informatique des relevés visuels et les défauts constatés.

Le Certificat de Contrôle Technique sécurisé établi immédiatement à l'issue de la visite technique automobile et visé par l'agent contrôleur qui l'a effectué, est remis à la personne qui présente le véhicule à la visite technique automobile. Le Certificat de Contrôle Technique sécurisé ne peut être remis en nul autre endroit que dans la station de visite technique où a eu lieu la visite technique automobile. La copie du Certificat de Contrôle Technique sécurisé et celle du procès-verbal de constat mentionné à l'alinéa 1 du présent article sont conservées pendant une durée de 3 ans par le centre de visite technique et les mesures des équipements et ceux des relevés visuels doivent être sauvegardés dans le système informatique connecté aux équipements et ceci en conformité avec les exigences de l'annexe II du présent cahier des charges-type.

Sont également sauvegardés dans le système informatique et dans le dossier de chaque visite technique pendant une durée minimale de 3 ans les photos que doit prendre l'agent contrôleur au début de chaque visite technique pour les éléments suivants :

- Photo d'ensemble du véhicule ;
- Photos des plaques d'immatriculation avant et arrière du véhicule ;
- Photos de près, de l'ensemble des pneus du véhicule reprenant les indications et l'état de l'ensemble des pneus du véhicule ;
- Photos de l'intérieur du véhicule notamment les poids lourds et les véhicules de transport en commun qui doivent reprendre l'aspect intérieur du véhicule.

Lorsque les conditions de présentation du véhicule ne permettent pas la réalisation de la visite technique automobile, le procès-verbal de constat mentionné à l'alinéa 1 du présent article précise dans un rapport de visite technique automobile le ou les motifs du rejet.

Le rapport de visite technique automobile, indiquant les défauts soumis à visite technique automobile complémentaire, vaut mise en demeure d'effectuer les réparations qui y sont relatives.

Article 10

Sont considérés comme faux, sans que les énumérations ci-après ne soient exhaustives, les Certificats de Contrôle Technique sécurisé délivrés dans les conditions suivantes :

- Certificat de Contrôle Technique sécurisé délivré sans présentation du véhicule pour lequel la visite technique automobile était prévue ;
- Certificat de Contrôle Technique sécurisé délivré durant la période où la fermeture est ordonnée par l'Administration chargée des transports routiers pour la station de visite technique ;
- Certificat de Contrôle Technique sécurisé délivré par la station de visite technique et signé par une personne non autorisée à exercer la fonction d'agent contrôleur conformément aux dispositions du présent cahier des charges-type ;
- Certificat de Contrôle Technique sécurisé délivré par la station de visite technique et signé par un agent contrôleur suspendu dont la mesure de suspension lui a été notifiée , ainsi qu'au chef de la station de visite technique et au représentant du réseau, si le centre de visite technique dont la station de visite technique a effectué la visite technique automobile est dans un réseau de centres de visite technique et ce conformément aux dispositions du présent cahier des charges-type et du cahier des charges annexé à l'agrément dudit réseau. Le préjudice subi par l'usager est entièrement à la charge du centre de visite technique;
- Certificat de Contrôle Technique sécurisé délivré sur un imprimé reconnu non conforme par les services compétents de l'Administration chargée des transports routiers;
- Certificat de Contrôle Technique sécurisé favorable délivré pour un véhicule non authentique ;
- Certificat de Contrôle Technique sécurisé favorable délivré en dépit de la présence de défauts graves soumis à visite technique automobile complémentaire.

CHAPITRE 8 : REGLEMENT DES FRAIS DES VISITES TECHNIQUES

Article 11

Les frais de la visite technique automobile, de la visite technique automobile complémentaire et de la visite technique automobile volontaire sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Le règlement des frais de chaque visite technique automobile ou visite technique automobile complémentaire s'effectue avant la réalisation des opérations relatives à la visite technique automobile.

Le règlement des frais de la visite technique automobile ne dépend pas des résultats du contrôle.

Le propriétaire du véhicule est également responsable du respect de l'ensemble des exigences réglementaires et de celles du présent cahier des charges-type notamment en ce qui concerne l'état mécanique de son véhicule, le respect de la périodicité et des procédures de la visite technique automobile et le respect du délai et des procédures de la visite technique automobile complémentaire.

CHAPITRE 9 : TARIFICATION

Article 12

Les tarifs des visites techniques automobiles ou visites techniques automobiles complémentaires pour chaque catégorie de véhicules sont fixés et détaillés dans l'annexe V du présent cahier des charges-type. Ils doivent être affichés et visibles par les usagers.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE VISITE TECHNIQUE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13

Sont habilités à effectuer les visites techniques des véhicules automobiles :

- les opérateurs agréés par l'administration chargée des transports routiers organisés ou non en réseau de centres de visite technique ;
- les centres de visite technique existant avant la libéralisation de l'activité de visite technique par décret n°2016-864 du 03 novembre 2016 et avant le présent cahier des charges-type.

Les centres de visite technique existant avant le présent cahier des charges-type, ont la possibilité de choisir entre :

- appartenir à un réseau de centres de visite technique aux clauses et conditions d'entrée dans ledit réseau;
- s'organiser en réseau de centres de visite technique sur la base d'un cahier des charges annexé à l'agrément délivré par l'administration chargée des transports routiers ;
- poursuivre leur activité de visite technique en se conformant au présent cahier des charges-type.

Toute cession d'un réseau de centres de visite technique ne peut se faire qu'au profit d'un réseau de centres de visite technique remplissant les conditions prévues par le présent cahier des charges-type et le cahier des charges annexé à l'agrément du réseau de centres de visite technique cédant.

A cet effet, le cédant et le cessionnaire doivent préalablement à la conclusion de l'acte de cession faire, à l'administration en charge des transports routiers, une déclaration conjointe

dans laquelle le cessionnaire s'engage à respecter les clauses du cahier des charges-type et le cahier des charges annexé à l'agrément du réseau de centres de visite technique cédant.

Au vu de l'acte de cession, l'administration en charge des transports routiers procède à la mise à jour de l'agrément du réseau de centres de visite technique cessionnaire.

Toute cession d'un centre de visite technique ne peut se faire qu'au profit d'un centre de visite technique ou d'un réseau de centres de visite technique.

Lorsque la cession d'un centre de visite technique a pour effet de réduire le nombre de lignes de contrôle exploitées par le cédant en dessous du nombre minimum fixé dans présent cahier des charges-type, l'autorisation de cession ne peut être accordée que si le cédant s'engage à satisfaire au nombre minimum précité.

Préalablement à la suspension ou à la cessation de leur activité, les titulaires d'agrément de centres de visite technique ou de réseaux de centres de visite technique sont tenus d'en informer l'administration en charge des transports routiers par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute suspension ou cessation qui n'aurait pas été portée à la connaissance de l'administration en charge des transports routiers ou toute suspension ou cessation dépassant une durée de 3 mois, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 14

L'agrément d'un centre de visite technique peut être accordé pour toutes les catégories de véhicules automobiles. A défaut, l'agrément précise les catégorie(s) de véhicules contrôlables par le centre de visite technique.

A cet effet trois catégories sont prévues par le présent cahier des charges-type :

- centre de visite technique dédié uniquement au contrôle des véhicules légers dont le PTAC est inférieur à 3 500 Kg ;
- centre de visite technique dédié uniquement au contrôle des véhicules poids lourds dont le PTAC est supérieur 3 500 Kg y compris les autocars ;
- centre de visite technique dédié au contrôle de toute catégorie de véhicules.

Article 15

Une station de visite technique, sauf cas de force majeure, est ouverte tous les jours ouvrables et le samedi matin. Soit 8 heures par jour en semaine et 4 heures le samedi matin au minimum.

Les centres de visite technique disposant des moyens leur permettant d'ouvrir leurs stations de visite technique au-delà de ces horaires sont libres de le faire dans le respect de la législation et la réglementation en matière de travail.

Ces horaires peuvent être modifiés par note de l'Administration chargée des transports routiers de manière définitive ou provisoire pour une ou plusieurs stations de visite technique.

Un centre de visite technique peut, après justification et sous réserve d'approbation de l'Administration chargée des transports routiers appliquer un horaire spécifique à ses stations de visite technique.

Chaque station de visite technique doit afficher les horaires d'ouverture dans un lieu visible et lisible par les usagers.

Ainsi, la station de visite technique ne peut fermer que dans les cas suivants :

- fermeture exigée par l'Administration chargée des transports routiers dans un contexte défini par celle-ci;
- fermeture autorisée par l'Administration chargée des transports routiers suite à un motif accepté par celle-ci.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX OPERATEURS AGREES ORGANISES EN RESEAUX

Paragraphe 1 : Définitions

Article 16

Le réseau de centres de visite technique doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur, notamment, celles du présent cahier des charges-type et aux clauses du cahier des charges annexé à l'agrément dudit réseau.

Est autorisé à exploiter un réseau de centres de visite technique, tout opérateur justifiant d'au moins quatre années d'expérience consécutives en matière de contrôle technique de véhicules en Côte d'Ivoire, à compter de la date d'obtention de son agrément. .

Paragraphe 2 : Organisation et missions du réseau de centres de visite technique

Article 17

Le réseau de centres de visite technique s'assure à tout moment de la bonne exécution des visites techniques automobiles ou contrôles techniques automobiles dans tous les sites des centres de visite technique qui en font partie conformément aux dispositions réglementaires

et notamment celles du présent cahier des charges-type et du cahier des charges annexées à l'agrément dudit réseau.

Le réseau de centres de visite technique a l'obligation de réaliser au moins un audit annuel dans chacun de ses centres de visite technique. Ces audits n'empêchent pas le réseau de centres de visite technique d'effectuer en cas de besoin des audits inopinés aussi fréquemment que nécessaire à tous ses centres de visite technique.

Ces opérations d'audit doivent couvrir l'ensemble de l'activité des centres de visite technique notamment le respect des dispositions réglementaires, le respect des dispositions du présent cahier des charges-type, celles du cahier des charges annexées à l'agrément et le respect des procédures et consignes dudit réseau.

Le réseau de centres de visite technique est responsable de la bonne marche de ses centres de visite technique et de leur conformité à l'ensemble des dispositions réglementaires et notamment celles du présent cahier des charges-type et celles du cahier des charges annexées à l'agrément dudit réseau.

Le réseau de centres de visite technique transmet aux services compétents de l'Administration chargée des transports routiers :

- Dans un délai n'excédant pas huit jours à compter de la demande qui lui en est faite par lesdits services, les données relatives à chaque visite technique ou contrôle technique effectué dans l'un des centres de visite technique relevant du réseau de centres de visite technique. Les données à transmettre sont celles décrite dans l'annexe I ;
- Dans un délai n'excédant pas huit jours à compter de la date d'achèvement de l'opération d'audit, les anomalies ou dysfonctionnement constatés dans ses centres de visite technique, lors de chaque opération d'audit ainsi que les mesures correctives qu'il s'engage à prendre sans préjudice des mesures que l'Administration chargée des transports routiers pourrait lui demander de prendre si les anomalies ou dysfonctionnement sont jugés graves par celle-ci.

Paragraphe 3 : Agrément des réseaux de centres de visite technique

Article 18

Les réseaux de centres de visite technique qui désirent exécuter des prestations de visite technique, doivent obtenir un agrément de l'Administration chargée des transports routiers.

Tout réseau de centres de visite technique est tenu de désigner une personne physique remplissant les conditions suivantes en qualité de représentant légal :

- Être âgé au moins de vingt et un ans révolus ;
- Jouir de ses droits civiques et civils ;
- Ne pas avoir été condamné pour crime ou délit.

La personne ainsi désignée est responsable de l'application de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires et des exigences du cahier des charges-type et du cahier des charges annexées à l'agrément du réseau. Elle s'assure en permanence de la bonne exécution des visites techniques automobiles ou contrôles techniques automobiles effectués par les centres de visite technique relevant du réseau.

Tout changement de ce responsable doit être porté à la connaissance de l'Administration chargée des transports routiers.

Article 19

Chaque fois qu'un réseau de centres de visite technique décide d'ouvrir une ou plusieurs stations de visite technique ou d'intégrer en son sein un ou plusieurs centres de visite technique, il en fait la demande écrite à l'Administration chargée des transports routiers. Un dossier complet concernant la ou les stations de visite technique à ouvrir ou le ou les centres de visite technique à intégrer doit être communiqué à l'Administration chargée des transports routiers avec notamment :

- La situation géographique de la ou des stations de visite technique à ouvrir, du ou des centres de visite technique à intégrer ;
- Les plans de masse et d'aménagement de la ou des stations de visite technique ;
- Les profils et le niveau de qualification de l'ensemble du personnel à recruter s'il y'a lieu ;
- Les devis ou factures relatifs à l'acquisition des équipements techniques si la station de visite technique est à ouvrir.

Lorsque l'avis est favorable, un accord de principe est délivré par lettre de l'Administration chargée des transports routiers au réseau de centres de visite technique qui doit alors entamer l'ensemble des opérations relatives à l'ouverture de la station de visite technique ou à l'intégration du centre de visite technique.

L'accord de principe est valable pour une durée de six mois pour une intégration de centre de visite technique au réseau de centres de visite technique concerné et de 12 mois pour l'ouverture d'une nouvelle station de visite technique. Si le centre de visite technique à intégrer ou la station de visite technique à ouvrir n'est pas opérationnel dans ces délais, l'accord de principe est considéré comme nul et non avenu.

Article 20

L'ouverture au public de toute station de visite technique est subordonnée à la réception de ladite station par une commission mandatée à cet effet par l'Administration chargée des transports routiers en liaison avec les services compétents de l'Etat et à l'établissement d'un

procès-verbal favorable et accepté par l'Administration chargée des transports routiers qui notifie alors l'agrément du réseau de centres de visite technique.

La commission mandatée à cet effet vérifie le niveau de respect par la station de visite technique de l'ensemble des exigences prévues par la réglementation en vigueur notamment le présent cahier des charges-type et le cahier des charges annexé à l'agrément du réseau de centres de visite technique. Tout manquement à l'une quelconque des exigences prévues par la réglementation en vigueur et les cahiers des charges ci-dessus mentionnés, entraîne le refus de l'agrément d'exploitation de la station de visite technique.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX CENTRES DE VISITE TECHNIQUE

Paragraphe 1 : Entrée des centres existants dans un réseau de centres de visite technique

Article 21

Les personnes morales autorisées à exécuter des prestations de visite technique avant la mise en application du présent cahier des charges-type sont libres de rentrer dans un réseau de centres de visite technique.

A cet effet, une lettre d'information doit être envoyée à l'Administration chargée des transports routiers accompagnée du contrat liant au réseau de centres de visite technique choisi. Cette lettre doit être signée et certifiée par le responsable de l'organe dirigeant du centre de visite technique.

Dès son entrée dans le réseau de centres de visite technique concerné, le centre de visite technique est traité comme relevant du réseau de centres de visite technique. Ce centre de visite technique doit observer les mêmes conditions d'exploitation, de qualité et de gestion que celles du réseau de centres de visite technique.

Les centres de visite technique antérieurement autorisés à exécuter des prestations de visite technique avant la mise en application du présent cahier des charges-type ne peuvent relever que d'un seul réseau de centres de visite technique.

Tout centre de visite technique autorisé avant la mise en application du présent cahier des charges-type peut à tout moment soit changer de réseau de centres de visite technique soit redevenir indépendant pour appliquer le présent cahier des charges-type.

Paragraphe 2 : Dispositions générales

Article 22

Les personnes morales agréées pour exploiter les centres de visite technique avant la mise en application du présent cahier des charges-type ainsi que les responsables mandatés par

le réseau de centres de visite technique devront satisfaire aux conditions d'honorabilité, et d'aptitude professionnelle.

Les articles 41 à 46 et l'annexe IV précisent les conditions que doivent respecter les centres de visite technique en matière de ressources humaines.

Article 23

Il est formellement interdit aux centres de visite technique et aux réseaux de centres de visite technique d'exercer parallèlement à leur activité de contrôle ou visite technique toute autre activité liée au commerce ou à la réparation automobile.

Article 24

Tout transfert ou changement à opérer sur un local d'un centre de visite technique, son aménagement, sa construction ou sur un aspect qui modifierait la configuration initialement communiquée aux services de l'Administration chargée des transports routiers, est subordonné à son accord. A cet effet, ce changement doit répondre à une demande de l'Administration chargée des transports routiers ou à un besoin justifié, appuyé par les arguments nécessaires et ne se contredisant avec aucune des dispositions du présent cahier des charges-type, notamment l'annexe III ou du cahier des charges annexées à l'agrément du réseau de centres de visite technique.

Paragraphe 3 : Les locaux

Article 25

Les stations de visite technique devront être situées dans des zones permettant l'accès et la sortie des véhicules automobiles sans gêne pour la circulation routière ou sans danger pour la sécurité et permettant de réaliser les visites techniques automobiles dans de bonnes conditions.

A cet effet, l'annexe III du présent cahier des charges-type définit les différentes exigences concernant les locaux dont devront disposer les stations de visite technique des centres de visite technique et ceci en fonction de chaque catégorie d'agrément.

Article 26

En plus des autres indications et affichages prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, à l'accueil et à l'attente des clients devront être affichés, en caractères lisibles et visibles :

- L'agrément du centre de visite technique;
- Les tarifs des visites techniques automobiles ;
- Les Certificats d'Aptitude Professionnelle des agents contrôleurs ;

- Les points de contrôle illustrés ;
- Les différentes consignes de sécurité routière ;
- Les vérifications et contrôles que devrait effectuer tout conducteur avant de prendre la route ;
- Les différentes opérations de maintenance préventive et systématique que le conducteur doit opérer sur son véhicule ;
- Les horaires d'ouverture et de fermeture de la station de visite technique ;
- Les voies de recours offertes au public permettant de transmettre les réclamations des usagers ;
- Le délai maximum d'un mois calendaire pour la revisite technique ;
- La périodicité des contrôles techniques pour chaque catégorie de véhicules.

Paragraphe 4 : Les équipements

Article 27

Chaque ligne de contrôle doit disposer des équipements techniques nécessaires au contrôle technique des véhicules pour lesquels le centre de visite technique a été agréé.

Chaque station du centre de visite technique doit être équipée en matériel informatique de dernière génération lui permettant en plus de la sauvegarde des résultats des visites techniques automobiles ou contrôles techniques automobiles, de disposer d'outils informatiques de gestion de l'activité technique, commerciale et financière.

La liste de ces équipements est définie à l'annexe II du présent cahier des charges-type.

A son achat et installation, tout matériel doit être à l'état neuf et doit répondre à l'ensemble des exigences de la réglementation en vigueur, notamment du présent cahier des charges-type. A cet effet, chaque centre de visite technique non affiliés à un réseau de centres de visite technique est tenu d'informer l'Administration chargée des transports routiers, de toute nouvelle acquisition de matériels et d'équipements et doit communiquer les notices techniques et toutes les informations sur les matériels et équipements concernés.

Concernant les réseaux de centres de visite technique, les mêmes informations doivent être archivées dans les dossiers techniques du réseau de centres de visite technique.

L'installation et la disposition des matériels et équipements et la distance entre eux doivent respecter strictement les recommandations du constructeur, du protocole informatique et du système d'information exigés par l'Administration chargée des transports routiers.

Les matériels et équipements destinés à une catégorie de véhicules sont dédiés exclusivement à la ligne de contrôle de cette catégorie. Toutefois, des lignes mixtes destinées au contrôle technique des véhicules légers et des poids lourds peuvent être prévues dans des centres situés dans des régions où le nombre de contrôles techniques est jugé faible par l'Administration chargée des transports routiers.

Les lignes mixtes doivent être équipées comme défini par l'annexe II du présent cahier des charges-type et leur utilisation est subordonnée à l'accord écrit de l'Administration chargée des transports routiers.

A chaque matériel et équipement doit correspondre un dossier technique tel que précisé à l'annexe II du présent cahier des charges-type.

Article 28

Les réseaux de centres de visite technique peuvent exploiter des stations mobiles suivant des conditions et modalités à définir par l'Administration chargée des transports routiers.

Ces stations mobiles doivent être équipées du même matériel exigé par le présent cahier des charges-type, notamment en son annexe II et doivent également permettre d'effectuer les visites techniques automobiles dans les mêmes conditions d'efficacité, de fiabilité et de précision que pour les stations fixes.

Article 29

En cas d'arrêt d'un équipement suite à une défaillance de quelque nature qu'elle soit, la station de visite technique du centre de visite technique est tenue de suspendre immédiatement l'activité de la ligne de contrôle dont relève l'équipement défaillant et en informer l'Administration chargée des transports routiers et la plateforme du réseau de centres de visite technique si le centre de visite technique est affilié à un réseau de centres de visite technique. La reprise de l'activité de la ligne est subordonnée à la cessation de la cause initiale de l'arrêt.

Chaque réseau de centres de visite technique ou chaque centre de visite technique non affilié à un réseau de centres de visite technique adresse à l'Administration chargée des transports routiers, un bulletin mensuel d'information des défaillances des matériels et équipements.

Dans tous les cas, chaque centre de visite technique doit maintenir ses matériels et équipements de contrôles en bon état de fonctionnement, en les remettant en état de marche ou en renouvelant le cas échéant.

Article 30

Chaque centre de visite technique doit avoir l'ensemble des équipements numériques pour réaliser une visite technique complète, donnant des mesures précises, fiables, reproductibles, sauvegardées et transférables par réseau Intranet, Internet, Ethernet ou autres.

L'ensemble des équipements doit être connectable au système informatique, et à la base de données de l'administration en charge des transports routiers.

Les centres de visite technique existant avant la mise en application du présent cahier des charges-type et n'ayant pas intégré un réseau de centres de visite technique, doivent être connectés à la base de données de l'Administration chargée des transports routiers via le réseau Internet ou tout autre moyen de communication disponible. Toutes charges et frais dus à cette interconnexion sont à la charge du centre de visite technique. La solution informatique acquise pour l'exploitation des matériels et équipements doit permettre, en plus de la saisie automatique des relevés et mesures des équipements techniques, de saisir les données relatives à l'identification des véhicules et au contrôle visuel. Les données relatives à l'identification des véhicules et au contrôle visuel doivent être saisies

immédiatement à leur constat. Cette solution doit permettre également la transmission des données du contrôle en temps réel à l'Administration chargée des transports routiers et ce, conformément au format défini et communiqué à l'ensemble des centres de visite technique.

En cas de rupture ou défaillance des moyens de communication ou des équipements informatiques, le centre de visite technique ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement dû à l'arrêt de son activité conformément aux dispositions du présent cahier des charges-type et notamment à l'annexe II.

Paragraphe 5 : Obligations des centres de visite technique

Article 31

Les centres de visite technique doivent répondre aux exigences d'efficacité, d'organisation et de transparence. A cet effet, ils doivent :

- Avoir une organisation administrative, commerciale, technique et financière structurée, fiable et efficace qui garantit la transparence de l'activité et permet un accès rapide et aisé à toutes les informations ;
- Tenir un système d'archivage organisé et actualisé des éléments administratifs liés à la visite technique automobile, notamment, les résultats des essais, talons, photos, etc ;
- Faire recours aux outils informatiques, tels que les ordinateurs et logiciels performants, pour une meilleure gestion du système d'archivage en vue d'un transfert rapide et facile des données à l'Administration chargée des transports routiers.

Les dossiers des matériels et équipements techniques doivent être organisés et contenir tous les éléments tels que la documentation technique, les dossiers de maintenance et d'étalonnage, etc.

Article 32

Les centres de visite technique doivent être représentés aux réunions, rencontres, manifestations et formations que l'Administration chargée des transports routiers juge nécessaires pour discuter de l'exploitation du service ou tous autres sujets susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur l'exécution de la visite technique automobile ou du contrôle technique automobile. Ils veillent à leurs propres frais à ce qu'une personne disposant de suffisamment de niveau de qualification et de responsabilité assiste à ces rencontres.

Article 33

Chaque centre de visite technique avant la mise en application du présent cahier des charges-type est tenu de fournir, d'installer et de maintenir, à ses frais, son système informatique, avec l'ensemble des moyens de communication nécessaires avec la base de données de l'Administration chargée des transports routiers, en vue de répondre aux exigences du présent cahier des charge-type.

Chaque réseau de centres de visite technique doit fournir un point unique d'interface incluant les connexions nécessaires avec la base de données de l'Administration chargée des transports routiers. En outre, le réseau de centres de visite technique fournit, installe et maintient la totalité de son système informatique à ses frais, en vue de répondre aux exigences du présent cahier des charges-type et du cahier des charges annexées à son agrément.

Chaque réseau de centres de visite technique et chaque centre de visite technique sont entièrement responsables de toutes les autorisations d'accès à la base de données qu'ils donnent aux personnes de leur choix. Ils doivent à cet effet prendre toutes les mesures de sécurisation et de fiabilisation nécessaires à la protection de leur base de données dont ils sont l'unique responsable.

Tout réseau de centres de visite technique ou tout centre de visite technique, ne peut en aucun cas évoquer un problème de sécurisation ou de fiabilisation de l'information pour justifier une défaillance, une carence, une irrégularité ou une non-conformité à la réglementation en vigueur et notamment au présent cahier des charges-type ou au cahier des charges annexées à l'agrément dont il bénéficie pour les réseaux de centres de visite technique.

Article 34

Les prestations de visites techniques automobiles sont fournies par les centres de visite technique conformément à toutes les exigences légales et réglementaires, qu'elles soient établies par des statuts, des lois, des décrets, des arrêtés, des cahiers des charges, des règlements ou des directives, circulaires, notes ou par tous autres moyens émanant de l'Administration chargée des transports routiers.

Les centres de visite technique se tiennent parfaitement informés de tous les changements ou amendements envisagés dans toutes exigences légales ou réglementaires susceptibles d'avoir un impact sur la prestation de visite technique. Ils ne peuvent en aucun cas argumenter une défaillance ou irrégularité par l'ignorance ou la méconnaissance d'une disposition réglementaire ou administrative.

Les centres de visite technique doivent de ce fait adapter leurs outils, méthodes, moyens ou ressources à tout changement ou amendement dans les exigences légales, réglementaires ou concernant les nouveaux cahiers des charges que l'administration en charge des transports routiers pourrait éditer.

Article 35

Les centres de visite technique ont la responsabilité générale de fournir un service de qualité. Les prestations de visite technique doivent se conformer aux meilleures pratiques en matière de visite technique pour la catégorie de véhicules concernée et lesdites prestations doivent être fournies conformément à une norme professionnelle de niveau élevé.

Article 36

Les centres de visite technique conçoivent et impriment toute documentation, autre que celle précisée, conçue et communiquée par l'Administration chargée des transports routiers à l'ensemble de leurs stations de visite technique, nécessaire à l'activité de visite technique ou de contrôle technique. La forme et le contenu de la documentation doivent être portés à la connaissance de l'Administration chargée des transports routiers.

Ils supportent tous les frais liés à la conception, à l'impression et au transfert à l'Administration chargée des transports routiers, de toute la documentation autre que celle que cette Administration décide de prendre en charge elle-même dans un cadre qu'elle précise avec l'ensemble des centres de visite technique.

Article 37

En plus des visites techniques automobiles ou contrôles techniques automobiles et administratifs prévus par le présent cahier des charge-type, la qualité du service fourni est contrôlée par l'Administration chargée des transports routiers qui peut se faire assister par tout expert de son choix. Cette Administration contrôle des domaines comme la norme de l'exécution technique réalisée, la qualité du service clientèle apporté, le niveau des nouveaux contrôles exécutés et la fiabilité des relations de travail quotidiennes en général.

Si, le niveau ou la qualité du service devient, sur les points évoqués ci-dessus ou dans d'autres domaines, inférieurs au niveau nécessaire aux termes de cette spécification, l'Administration chargée des transports routiers en informe le concerné qui est tenu d'entreprendre des actions correctives, sans préjudice de tous autres recours à la disposition de l'Administration chargée des transports routiers.

Article 38

La capacité maximale d'une ligne de contrôle de véhicules légers disposant d'un seul agent contrôleur qui lui est complètement dédié est de 20 véhicules légers par journée de huit (8) heures de travail.

La capacité maximale d'une ligne de contrôle de véhicules poids lourds disposant d'un seul agent contrôleur qui lui est complètement dédié est de 12 véhicules poids lourds par journée de huit (8) heures de travail.

A chaque constatation de dépassement des seuils maximum susvisés, la station de visite technique du centre de visite technique concerné doit fournir les justifications nécessaires. Si ces justifications ne sont pas jugées suffisantes et satisfaisantes, l'Administration chargée

des transports routiers peut infliger des sanctions l'encontre du centre de visite technique concerné.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, la capacité maximale peut être revue à la hausse pour les stations de visite technique des centres de visite technique dont la configuration et l'aménagement du local, les moyens humains, matériels et organisationnels par ligne de contrôle le permettent.

Dans ce cas, le centre concerné doit impérativement justifier sa capacité à l'Administration chargée des transports routiers.

Paragraphe 5 : Suspension ou retrait de l'agrément

Article 39

Lorsqu'au cours d'une opération d'audit, de contrôle ou d'inspection d'un centre de visite technique par l'Administration chargée des transports routiers ou son mandataire, il est constaté une ou plusieurs non-conformités aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur et notamment à celles prévues par le présent cahier des charges-type ou par le cahier des charges annexé à l'agrément du réseau des centres de visite technique, l'Administration chargée des transports routiers en informe, par rapport motivé, le centre de visite technique concerné ou le réseau des centres de visite technique le cas échéant et le met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier de justice, de faire cesser les violations constatées dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

Si à l'expiration de ce délai, les manquements relevés se poursuivent, l'Administration chargée des transports routiers peut astreindre le contrevenant au paiement d'une amende administrative de 100 000 à 500 000 francs CFA par jour de retard à compter de l'expiration du délai fixé par l'Administration chargée des transports routiers.

Si l'infraction persiste, un mois après la notification de la décision prononçant l'amende administrative infligée, l'Administration chargée des transports routiers procède à la fermeture de la station de visite technique du centre de visite technique concerné pour une durée comprise entre un et six mois.

Pendant la durée de la fermeture de la station de visite technique, le centre de visite technique concerné doit continuer à assurer à son personnel les salaires dont ledit personnel bénéficiait à la date de la fermeture de ladite station et, d'une manière générale, respecter la législation en vigueur en matière de travail.

Si la responsabilité d'une station de visite technique d'un centre de visite technique dans un accident mortel de la circulation routière est établie, l'Administration chargée des transports routiers peut ordonner la fermeture définitive de la station de visite technique dudit centre.

La réouverture de la station de visite technique du centre de visite technique ne peut être prononcée par l'Administration chargée des transports routiers qu'après constatation de la cessation de l'infraction.

L'agrément d'un centre de visite technique affilié à un réseau de centres de visite technique ou non est suspendu ou retiré par l'Administration chargée des transports routiers :

- 1) Si le titulaire en fait lui-même la demande ;
- 2) S'il n'a pas réalisé les investissements pendant la période de deux ans prévue à l'article 5 de l'arrêté fixant les conditions d'obtention de l'agrément pour la fourniture des prestations de visite technique automobile et déterminant la périodicité des contrôles, des vérifications du bon état de marche et d'entretien des véhicules ;
- 3) S'il n'exerce plus son activité pendant au moins 3 mois ;

- 4) En cas de récidive du non-respect des clauses du cahier des charges-type et du cahier des charges annexés à l'agrément pour un réseau de centres de visite technique ;
- 5) Si le nombre de lignes de contrôle existantes dans les centres de visite technique relevant du réseau de centres de visite technique est devenu inférieur à celui exigé par le cahier des charges annexé à son agrément ;
- 6) En cas d'infraction aux dispositions de l'article 13 du présent cahier des charge-type ; ;
- 7) Si le centre a fait l'objet de mise en liquidation judiciaire par une décision ayant acquis la force de la chose jugée ;
- 8) Lorsque le responsable du centre de visite technique concerné a fait l'objet de condamnation ayant acquis autorité de force de la chose jugée pour un crime ou un délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs. Dans ce cas lorsque sont établis des procès-verbaux d'infractions correspondants à des faits mentionnés au présent paragraphe commises par le responsable concerné, copie en est transmise par le Ministère Public à l'Administration chargée des transports routiers ;
- 9) En cas de récidive, pour les faits visés au premier alinéa du présent article.

Dans les cas visés aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le Ministère Public transmet à l'Administration chargée des transports routiers copies des procès-verbaux et des décisions judiciaires concernant les faits précités.

Si dans les cas cités aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 le centre de visite technique ne satisfait pas à la mise en demeure qui lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier de justice dans le délai qui lui y est fixée et qui ne peut être inférieur à un mois, l'Administration chargée des transports routiers peut l'astreindre au paiement d'une amende administrative de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA par jour de retard.

Si l'infraction persiste, un mois après la notification de la décision prononçant l'amende administrative infligée, l'agrément est retiré.

Tout centre de visite technique ayant fait l'objet d'une décision de retrait définitif ne peut prétendre à l'obtention d'un nouvel agrément ou à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

CHAPITRE 4 : LES RESSOURCES HUMAINES

Article 40

Pour son fonctionnement, un centre de visite technique doit disposer des ressources humaines nécessaires et suffisantes au bon accomplissement de l'activité pour laquelle il est agréé.

Paragraphe 1 : L'agent contrôleur

Article 41

Sont autorisés à exercer la fonction d'agents contrôleurs au sein des centres de visite technique les agents relevant desdits centres ayant reçu un certificat d'aptitude professionnelle, en abrégé CAP, délivré par l'Administration compétente.

Les conditions et les modalités d'exercice de la fonction d'agent contrôleur sont définies dans l'annexe IV du présent cahier des charge-type.

Article 42

Les centres de visite technique doivent faire dispenser une formation continue à l'ensemble de leur personnel notamment leurs agents contrôleurs de manière à garantir :

- Le respect de l'ensemble des exigences du présent cahier des charges-type et celles du cahier des charges annexées à l'agrément du réseau de centres de visite technique ;
- La réalisation des opérations de visite technique conformément aux exigences du présent cahier des charges-type notamment l'annexe I ;
- Le fonctionnement efficace de l'ensemble des matériels et équipements de contrôle, la maîtrise des indications qui en relèvent et la qualité des résultats des différents contrôles techniques ou visite techniques ;
- Le respect des exigences des systèmes d'information comme prévues par le présent cahier des charge-type ;
- La maîtrise et le respect des différentes dispositions réglementaires et également notes de service, directives, circulaires ou autres documents que l'Administration chargée des transports routiers ferait parvenir aux centres de visite technique.

L'Administration chargée des transports routiers se réserve le droit de demander à un centre de visite technique de dispenser une formation de rattrapage à un agent contrôleur ou un agent administratif jugé incompetent ou si son incapacité à atteindre les standards exigés est avérée.

Le volume horaire minimum de formation que chaque centre de visite technique doit dispenser à ses agents contrôleurs est explicité dans l'annexe IV précisant également le niveau de qualification et les compétences professionnelles desdits agents.

Article 43

Pour les agents contrôleurs exerçant à la date de mise en application du présent cahier des charge-type, l'Administration chargée des transports routiers demande aux centres de visite technique, employeurs desdits agents de procéder à leur mise à niveau dans les trois mois qui suivent l'obtention de l'agrément.

Le centre de visite technique est tenu d'apporter la preuve de la mise à niveau de ses agents dans le respect des clauses et conditions du présent cahier des charges-type.

A cet effet, et dans l'attente de leur mise à niveau, les agents contrôleurs peuvent continuer à exercer leurs fonctions.

Article 44

Chaque centre de visite technique doit employer suffisamment de personnel à même de s'acquitter convenablement de ses missions.

Tout le personnel est employé par le centre de visite technique conformément à la réglementation en vigueur en matière de travail.

A chaque ligne de contrôle doit correspondre au minimum un agent contrôleur. Toutefois, pour les centres de visite technique dédiés à une seule catégorie de véhicules, n'ayant pas plus de deux lignes de contrôle et si le faible niveau d'activité le justifie, l'Administration chargée des transports routiers peut les autoriser, sur demande écrite de ceux-ci, à n'engager qu'un seul agent contrôleur.

En cas d'augmentation de l'activité, le centre de visite technique devra engager autant d'agents contrôleurs que de lignes de contrôle.

Paragraphe 2 : Le chef de station de visite technique du centre de visite technique

Article 45

Chaque station de visite technique d'un centre de visite technique doit avoir à sa tête une personne remplissant au moins les conditions suivantes :

- Jouir de ses droits civiques et civils ;
- Ne pas avoir été condamné pour crime ou délit ;
- Être au minimum titulaire du niveau de qualification exigé par l'annexe IV ;

L'annexe IV définit l'ensemble des exigences dont devra justifier un chef de station de visite technique de centre de visite technique.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORITE ADMINISTRATIVE EN CHARGE DES TRANSPORTS

Article 46

Les missions confiées à l'Administration chargée des transports routiers par la réglementation visent notamment à organiser, contrôler, assister, accompagner, harmoniser et optimiser la nature et la qualité des visites techniques automobiles et à permettre l'animation et la maîtrise du secteur du contrôle et de la visite technique automobile des véhicules automobiles. Elle agit à travers les services compétents de l'Administration des Transports Terrestres et de la Circulation qui peut se faire assister par tout expert qu'elle jugera utile à l'accomplissement de ses missions.

L'Administration chargée des transports routiers met en place, organise et actualise tous les outils et moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'Administration chargée des transports routiers est aussi chargée de la définition des besoins en stations de visite technique, de tracer la stratégie de développement du secteur et de prendre les dispositions et mesures qui en découlent.

A cet effet, l'Administration chargée des transports routiers élabore annuellement des études sectorielles concernant la répartition du parc national des véhicules et celle des lignes de contrôle technique au niveau des différents centres de visite technique.

De ces études sectorielles l'Administration chargée des transports routiers définit si besoin il y'a, le déficit en lignes de contrôles. Ces études seront communiquées aux réseaux de centres de visite technique.

A chaque constatation d'un ou de plusieurs dysfonctionnements au niveau d'un, ou de plusieurs centres de visite technique ou d'un réseau de centres de visite technique, l'Administration chargée des transports routiers est appelée à prendre les mesures nécessaires et les décisions qui s'imposent en vue d'y remédier.

Chaque fois qu'elle le juge nécessaire, l'Administration chargée des transports routiers communique dans le cadre de directives, circulaires ou de notes à l'ensemble des centres de visite technique les explications, orientations ou instructions dans le cadre de ses attributions.

Article 47

L'Administration chargée des transports routiers assure la surveillance administrative, l'audit, le contrôle et l'accompagnement des :

- Centres de visite technique et des réseaux de centres de visite technique ;
- Matériels et équipements de contrôle homologués par l'administration compétente ;
- Locaux des sièges des centres de visite technique ;
- Locaux des stations de visite technique des centres de visite technique ;
- Agents contrôleurs ;
- Chefs des stations de visite technique des centres de visite technique ;
- Opérations de visite technique ;
- Organisations et qualité des prestations des stations de visite technique des centres de visite technique.

Suite aux opérations d'inspections, l'Administration chargée des transports routiers prend les décisions, sanctions, mesures correctives ou améliorations qui s'avèrent nécessaires conformément aux dispositions du présent cahier des charge-type.

Les personnels, notamment, les agents contrôleurs ou les chefs des stations de visite technique des centres de visite technique sont tenus de se soumettre aux opérations d'audit, de contrôle d'assistance ou d'accompagnement que l'administration en charge des transports routiers réalise ou fait réaliser.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 48

Les chefs des stations de visite technique des centres de visite technique doivent veiller personnellement sur la garantie de la sécurité, de la fiabilité et de la confidentialité du système d'information et des données enregistrées dans celles – ci en vue d'empêcher l'utilisation, la modification ou la diffusion à des fins non autorisées par l'Administration chargée des transports routiers ou par les lois et règlements en vigueur.

Aucune tierce personne ne devra être autorisée à accéder au système d'information ou aux données enregistrées. Les données doivent rester confidentielles, non accessibles au public et toutes les

mesures devront être prises par les chefs des stations de visite technique des centres de visite technique pour garantir la pérennité, la fiabilité, l'exhaustivité et la précision des données.

Article 49

Les chefs des stations de visite technique des centres de visite technique doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes à l'intérieur des stations de visite technique que ce soit les employés de la station de visite technique ou toute autre personne qui s'y trouve.

A cet effet toutes les mesures et les consignes de sécurité nécessaires doivent être mises en place par le chef de la station de visite technique du centre de visite technique.

Article 50

Les centres de visite technique doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher la formation de fumées d'échappement ou d'autres gaz nocifs à l'intérieur des stations de visite technique du centre de visite technique.

Article 51

Les centres de visite technique affiliés à des réseaux de centres de visite technique ou non, s'engagent à respecter l'ensemble des exigences et obligations résultant du présent cahier des charges-type et celles qui seront éventuellement précisées dans toutes dispositions actuelles ou à venir.

Le présent cahier des charges-type est annexé à l'arrêté n° _____/MT/CAB du _____ 2017 fixant les conditions d'obtention de l'agrément pour la fourniture des prestations de visite technique des véhicules et déterminant la périodicité des contrôles, des vérifications du bon état de marche et d'entretien des catégories de véhicules. Il a la même valeur juridique que ledit arrêté.

Annexe I : Points de contrôle

X. Fonction à contrôler		
X.X. Groupe de points de contrôle		
X.X.X. Point de contrôle		
X.X.X.X. Type de Défaut		
X.X.X.X.X. Défaut constatable et localisation		
Nomenclature des résultats du contrôle technique des véhicules	1 = Défauts sans obligation de revisite	
	2 = Défauts avec obligation de revisite	
FONCTION ET POINTS DE CONTROLE	RESULTAT	COMMENTAIRES
A. IDENTIFICATION DU VEHICULE		
A.1. NUMERO D'IMMATRICULATION		
A.1.1. PLAQUE D'IMMATRICULATION		
A.1.1.1. ETAT		
A.1.1.1.1. Mauvais état de la plaque avant / Décollement de numéro	2	
A.1.1.1.2. Mauvais état de la plaque arrière / Décollement de numéro	2	
A.1.1.1.3. Détérioration mineure / Commande en cours	1	
A.1.1.1.4. Absence du message de sécurisation	2	
A.1.1.2. SPECIFICATION		
A.1.1.2.1. Non concordance avec la carte grise (AV, AR.)	2	
A.1.1.3. FIXATION		
A.1.1.3.1. Mauvaise fixation de la plaque d'immatriculation (AV, AR)	1	
A.1.1.4. EXISTENCE		
A.1.1.4.1. Absence (AV, AR)	2	
A.2. CARTE GRISE		
A.2.1		
A.2.1.1. Mauvais état de la carte grise	1	
A.2.1.2. Non concordance d'un caractère sur la carte grise	1	
A.2.1.3. Numéro de série incomplet sur la carte grise	1	
A.2.1.4. Information erronée: énergie, couleur, nombre de places,	1	
A.2.1.5. Modification notable: Type, Carrosserie, Nombre de places, Couleur Taxi	2	
A.3. NUMERO DU CHASSIS		
A.3.1. PLAQUE CONSTRUCTEUR		
A.3.1.1. SPECIFICATION		
A.3.1.1.1. Non concordance avec la carte grise	2	
A.3.1.1.2. Non concordance avec la frappe à froid	2	
A.3.1.2. EXISTENCE		
A.3.1.2.1. Absence	2	
A.3.1.2.2. Détérioré / Illisible	2	
A.3.2. FRAPPE A FROID SUR LE CHASSIS		
A.3.2.1. ETAT		
A.3.2.1.1. Mauvais état	2	
A.3.3. SPECIFICATION		
A.3.3.1. Modifier	2	
A.3.3.2. Rapporter	2	
A.3.3.2.3. Illisible partiel ou total	2	
A.3.3.2.4. Dissimuler	2	
A.3.3.2.5. Ajout de caractères	2	
A.3.3.2.6. Non concordance avec la Plaque constructeur	2	
A.4. MARQUAGE DES VITRES		
A.4.1. EXISTENCE		
A.4.1.1. Absence de marquage	2	
A.4.1.2. Marquage non conforme	2	
A.4.1.3. Marquages multiples	2	
A.5. PRESENTATION DU VEHICULE		
51.. ASPECT GENERAL DU VEHICULE		
A.5.1.1. Non roulant, Véhicule en panne	2	
A.5.1.2. Dégradation mineure de la carrosserie	1	
A.5.1.3. Etat de dégradation avancé	2	
A.5. 2. ACCES AUX ELEMENTS D'IDENTIFICATION		
A.5.2.1. Lecture de la plaque d'immatriculation impossible	2	
A.5.2.2. Lecture du N° de frappe à froid impossible	2	
A.5.2.3. Lecture de la plaque constructeur impossible	2	
A5. 3. GENRE DU VEHICULE		
A5. 3.1. Carrosserie non concordance avec la carte grise	2	
A.5. 3.2. Aménagement non conforme	2	
A.6. DIVERS		
A.6.1. ENERGIE MOTEUR		
A.6.1.1. SPECIFICATION		
A.6.1.1.1. Non concordance avec la carte grise	2	
A.6.2. NOMBRE DE PLACES ASSISES		
A.6.2.1. SPECIFICATION		
A6.1.1. Supérieur à la carte grise	2	
A.6.2.1.2. Inférieur à la carte grise	2	

X. Fonction à contrôler		
X.X. Groupe de points de contrôle		
X.X.X. Point de contrôle		
X.X.X.X. Type de Défaut		
X.X.X.X.X. Défaut constatable et localisation		
Nomenclature des résultats du contrôle technique des véhicules	1 = Défauts sans obligation de revisite	2 = Défauts avec obligation de revisite
FONCTION ET POINTS DE CONTROLE	RESULTAT	COMMENTAIRES
A.6.3. PLAQUE DE TARE		<i>uniquement véhicules transport de march</i>
A.6.3.1. EXISTENCE		
A.6.3.1.1. Absence	2	
A.6.3.1.2. Non concordance avec le PTAC de la carte grise	2	
A.6.3.1.3. Non concordance avec le Poids à vide de la carte grise	2	
A.6.3.1.4. Plaque de tare à gauche	2	
A.6.4. PLAQUE DE LIMITATION DE VITESSE		PARC SOUMIS
A.6.4.1. EXISTENCE		
A.6.4.1.1. Absence du disque de vitesse	2	
A.6.4.2. CONCORDANCE		
A.5.4.2.1. Non concordance avec la catégorie du véhicule	2	
B. ECLAIRAGE, SIGNALISATION		
B.1. MESURES		
B.1.1. FEU DE CROISEMENT		
B.1.1.1. SPECIFICATIONS		
B.1.1.1.1. Réglage bas (D/G)	1	
B.1.1.1.2. Réglage trop bas (D/G)	2	
B.1.1.1.3. Réglage haut (D/G)	2	
B.1.1.1.4. Lumière diffuse (D/G)	2	
B.2. ECLAIRAGE		
B.2.1. FEU DE CROISEMENT		
B.2.1.1. ETAT		
B.2.1.1.1. Présence de film ou de support non autorisé sur le ou les verre(s) diffuseur(s)	2	
B.2.1.1.2. Fissure/Cassure du verre diffuseur (D/G)	2	
B.2.1.1.3. Absence de verre diffuseur	2	
B.2.1.1.4. Corrosion avancée du réflecteur (D/G)	2	
B.2.1.1.5. Projecteur non homologué	2	
B.2.1.1.6. Présence de buée	2	
B.2.1.1.7. Présence d'eau dans le globe	2	
B.2.1.2. FONCTIONNEMENT		
B.2.1.2.1. Faisceau lumineux non conforme / Coupure à gauche (D/G)	2	
B.2.1.2.2. Non fonctionnement (D/G)	2	
B.2.1.2.3. Mauvais fonctionnement (D/G)	2	
B.2.1.2.4. Dissymétrie des projecteurs (D/G)	2	
B.2.1.2.5. Dissymétrie de couleurs	2	
B.2.1.2.6. Couleurs des feux de croisement non autorisées	2	
B.2.1.3. FIXATION		
B.2.1.3.1. Mauvais positionnement du feu (D, G)	2	
B.2.1.3.2. Mauvais positionnement de l'ampoule (D, G)	2	
B.2.1.3.3. Mauvaise fixation (D, G)	2	
B.2.1.4. EXISTENCE		
B.2.1.4.1. Absence (D, G)	2	
B.2.2. FEU DE ROUTE		
B.2.2.1. ETAT		
B.2.2.1.1. Présence de film ou de support non autorisé sur le ou les verre(s) diffuseur(s)	2	
B.2.2.1.2. Fissure/ Cassure du verre diffuseur (D, G)	2	
B.2.2.1.3. Absence de verre diffuseur	2	
B.2.2.1.4. Corrosion avancée du réflecteur (D, G)	2	
B.2.2.1.5. Projecteur non homologué	2	
B.2.2.2. FONCTIONNEMENT		
B.2.2.2.1. Non fonctionnement (D, G)	2	
B.2.2.2.3. Mauvais fonctionnement (D, G)	2	
B.2.2.2.4. Dissymétrie des projecteurs (D, G)	2	
B.2.2.2.5. Dissymétrie de couleur (D, G)	2	
B.2.2.2.6. Couleurs des feux de croisement non autorisées	2	
B.2.2.3. FIXATION		
B.2.2.3.1. Mauvais positionnement du feu (D, G)	2	
B.2.2.3.2. Mauvais positionnement de l'ampoule (D, G)	2	
B.2.2.3.3. Mauvaise fixation (D, G)	2	
B.2.2.4. EXISTENCE		
B.2.2.4.1. Absence (D, G)	2	
B.2.3. LONGUE PORTEE (FEUX COMPLEMENTAIRES)		
B.2.3.1. NOMBRE DE POINTS LUMINEUX		
B.2.3.1.1. Nombre de points lumineux supérieur à six	2	VOIR CONFORMITE AVEC LE CODE
B.2.3.2. ETAT		
B.2.3.2.1. Mauvais état	2	CHAPITRE I.

X. Fonction à contrôler		
X.X. Groupe de points de contrôle		
X.X.X. Point de contrôle		
X.X.X.X. Type de Défaut		
X.X.X.X.X. Défaut constatable et localisation		
Nomenclature des résultats du contrôle technique des véhicules	1 = Défauts sans obligation de revisite	
	2 = Défauts avec obligation de revisite	
FONCTION ET POINTS DE CONTROLE	RESULTAT	COMMENTAIRES
B.2.3.2.2. Présence de film ou de support non autorisé	2	CHAPITRE II.
B.2.3.2.3. Non homologués / Codification	2	CHAPITRE III.
B.2.3.2.4. Montage non conforme	2	CHAPITRE IV.
B.2.3.1.5. Fissure/ Cassure du verre diffuseur (D/G)	2	
B.2.3.3. FONCTIONNEMENT		
B.2.3.3.1. Non fonctionnement	2	CHAPITRE V.
B.2.3.3.2. Mauvais fonctionnement	2	CHAPITRE VI.
B.2.3.4. FIXATION		
B.2.3.4.1. Mauvais positionnement	2	CHAPITRE VII.
B.2.3.4.2. Mauvaise fixation	2	
B.2.4. FEUX DE BROUILLARD (FEUX COMPLEMENTAIRES)		
B.2.4.1. ETAT		
B.2.4.1.1. Mauvais état	1	
B.2.4.1.2. Présence de film ou de support non autorisé sur la glace	2	
B.2.3.2.3. Non homologués / Codification	2	
B.2.4.2. FONCTIONNEMENT		
B.2.4.2.1. Non fonctionnement (D/G)	1	
B.2.4.2.2. Mauvais fonctionnement	1	
B.2.4.2.3. Absence de témoin lumineux	2	
B.2.4.3. FIXATION		
B.2.4.3.1. Mauvais positionnement	2	
B.2.4.3.2. Mauvaise fixation	2	
B.3. SIGNALISATION		
B.3.1. FEU DE POSITION		
B.3.1.1. ETAT		
B.3.1.1.1. Feu de position cassé/ fissuré	1	
B.3.1.1.2. Feu de position modifié (AVD/AVG)	1	
B.3.1.2. FONCTIONNEMENT		
B.3.1.2.1. Anomalie de fonctionnement	1	
B.3.1.2.2. Non fonctionnement d'un (AVD/AVG)	2	
B.3.1.3. FIXATION		
B.3.1.3.1. Mauvais positionnement (AVD/AVG)	1	
B.3.1.3.2. Mauvaise fixation (AVD/AVG)	2	
B.3.1.4. EXISTENCE		
B.3.1.4.1. Absence (AVD/AVG)	2	
B.3.2. FEU ROUGE		
B.3.2.1. ETAT		
B.3.2.1.1. Détérioration mineure (ARD/ARG)	1	
B.3.2.1.2. Feu rouge cassé / Présence d'eau	2	
B.3.2.1.3. Feu rouge modifié (ARDARG)	2	
B.3.2.2. FONCTIONNEMENT		
B.3.2.2.1. Non fonctionnement	2	
B.3.2.3. FIXATION		
B.3.2.3.1. Mauvais positionnement	2	
B.3.2.3.2. Fixation inappropriée	1	
B.3.2.4. EXISTENCE		
B.3.2.4.1. Absence	2	
B.3.3. FEU INDICATEUR DE DIRECTION		
B.3.2.1. ETAT		
B.3.2.1.1. Détérioration mineure (AVD/AVG, ARD/ARG)	1	
B.3.2.1.2. Détérioration importante (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
B.3.2.1.4. Feux modifiés (D/G)	2	
B.3.2.2. COULEUR		
B.3.2.2.1. Couleur de l'indicateur Modifiée (AVD/AVG, ARD/ARG)	1	
B.3.2.3. FONCTIONNEMENT		
B.3.2.3.1. Non fonctionnement d'un, coté droit (AVD/ ARG)	1	
B.3.2.3.2. Non fonctionnement d'un, coté gauche (AVG/ ARG)	2	
B.3.2.3.3. Non fonctionnement des deux	2	
B.3.2.3.4. Témoins lumineux non fonctionnel	2	
B.3.2.4. EXISTENCE		
B.3.2.4.1. Absence	2	
B.3.2.5. FIXATION		
B.3.2.5.1. Mauvaise fixation	2	

X. Fonction à contrôler		
X.X. Groupe de points de contrôle		
X.X.X. Point de contrôle		
X.X.X.X. Type de Défaut		
X.X.X.X.X. Défaut constatable et localisation		
Nomenclature des résultats du contrôle technique des véhicules	1 = Défauts sans obligation de revisite	
	2 = Défauts avec obligation de revisite	
FONCTION ET POINTS DE CONTROLE	RESULTAT	COMMENTAIRES
B.3.4. SIGNAL DE DETRESSE		
B.3.3.1. FONCTIONNEMENT		
B.3.3.1.1. Anomalie de fonctionnement	1	
B.3.3.2. EXISTENCE		
B.3.3.2.1. Absence du feu de détresse	1	
B.3.5. FEU STOP		
B.3.4.1. ETAT		
B.3.4.1.1. Couleur de signalisation modifiée (D/G)	2	
B.3.4.1.2. Détérioration mineure (D/G)	1	
B.3.4.1.3 Détérioration importante (D/G)	2	
B.3.4.1.4. Feu cassé (D/G)	2	
B.3.4.1.5. Feux modifié (D/G)	2	
B.3.4.2. FONCTIONNEMENT		
B.3.4.2.1. Non fonctionnement d'un (D/G)	1	
B.3.4.2.2. Non fonctionnement de deux	2	
B.3.4.2.3. Intensité lumineuse insuffisante (D/G)	2	
B.3.4.2.3. Emission de lumière blanche vers l'arrière	2	
B.3.4.3. FIXATION		
B.3.4.3.1. Mauvaise fixation	2	
B.3.4.4. EXISTENCE		
B.3.4.4.1. Absence (D, G)	2	
B.3.5. FEU DE PLAQUE AR		
B.3.5.1. FONCTIONNEMENT		
B.3.5.1.1. Non fonctionnement d'un feu	1	
B.3.5.1.2. Non fonctionnement de tous les feux	2	
B.3.5.1.3. Couleur de signalisation modifiée	2	
B.3.5.2. FIXATION		
B.3.5.2.1. Mauvaise fixation	2	
B.3.5.3. EXISTENCE		
B.3.5.3.1. Absence de feu	2	
B.3.6. FEU DE REcul		
B.3.6.1. ETAT ET FONCTIONNEMENT		
B.3.6.1.1. Feu de recul: fissure/ cassure	1	
B.3.6.1.2. Non fonctionnement du feu de recul	1	
B.3.6.1.3. Eclairage permanent du feu de recul	2	
B.3.6.2. FIXATION		
B.3.6.2.1. Absence ou mauvaise fixation (D, G)	2	
B.3.6.3. EXISTENCE		
B.3.6.3.1. Absence de feu de recul	1	
B.3.7. FEU DE GABARIT Si la longueur du véhicule l'exige		
B.3.7.1. ETAT		
B.3.7.1.1. Couleur de signalisation modifiée	2	
B.3.7.1.2. Mauvais état	2	
B.3.7.2. FONCTIONNEMENT		
B.3.7.2.1. Non fonctionnement du feu de gabarit	2	
B.3.7.2.2. Mauvais montage du feu de gabarit	2	
B.3.7.3. FIXATION		
B.3.7.3.1. Mauvaise fixation du feu de gabarit	2	
B.3.7.3.2. Mauvaise positionnement du feu de gabarit	2	
B.3.7.4. EXISTENCE		PARC SOUMIS
B.3.7.4.1. Absence du feu de gabarit	2	
B.3.8. TRIANGLE DE PRESIGNALISATION (pour les véhicules de transport)		
B.3.8.1. ETAT		
B.3.8.1.1. Mauvais état	2	
B.3.8.2. EXISTENCE		
B.3.8.2.1. Absence	2	PARC SOUMIS UNIQUEMENT
B.4. DISPOSITIF REFLECHISSANT		
B.4.1. CATADIOPTRE ARRIERE		
B.4.1.1. ETAT		
B.4.1.1.1. Détérioration importante (D, G)	2	
B.4.1.1.2. Catadioptrés non réfléchissants (D, G)	2	
B.4.1.1.3. Forme inappropriée (SR)	2	
B.4.1.1.4. Dimensions inappropriées	2	
B.4.1.2. FIXATION		
B.4.1.2.1. Mauvaise fixation (D, G)	2	
B.4.1.3. EXISTENCE		PARC SOUMI UNIQUEMENT
B.4.1.3.1. Absence (D, G)	2	
B.4.2. DISPOSITIF REFLECHISSANT ARRIERE		
B.4.2.1. ETAT		

X. Fonction à contrôler		
X.X. Groupe de points de contrôle		
X.X.X. Point de contrôle		
X.X.X.X. Type de Défaut		
X.X.X.X.X. Défaut constatable et localisation		
Nomenclature des résultats du contrôle technique des véhicules	1 = Défauts sans obligation de revisite	2 = Défauts avec obligation de revisite
FONCTION ET POINTS DE CONTROLE	RESULTAT	COMMENTAIRES
B.4.2.1.1. Mauvais état	2	
B.4.2.1.2. Non réfléchissant	2	
B.4.2.2. COULEUR		
B.4.2.2.1. Couleur Inapproprié (D, G)	2	
B.4.2.3. DIMENSIONS		
B.4.2.3.1. Dimensions non conforme (D, G)	2	
B.4.2.4. EXISTENCE		
B.4.2.4.1. Absence (D, G)	2	
B.4.2.5. FIXATION		PARC SOUMI UNIQUEMENT
B.4.2.5.1. Mauvais positionnement	2	
B.4.3. DISPOSITIF REFLECHISSANT LATERAL		
B.4.3.1. ETAT		
B.4.3.1.1. Mauvais état	2	
B.4.3.1.2. Non réfléchissant	2	
B.4.3.2. COULEURS		
B.4.3.2.1. Couleur Inappropriée (D, G)	2	
B.4.3.3. DIMENSIONS		
B.4.3.3.1. Dimensions non conforme (D, G)	2	
B.4.3.4. EXISTENCE		
B.4.3.4.1. Absence (AV, AR)	2	
B.4.3.5. FIXATION		
B.4.3.5.1. Mauvais positionnement	2	
B.5. ELEMENTS DE COMMANDE ET D'INFORMATION		
B.5.1. TMOIN DE FEUX DE ROUTE		
B.5.1.1. FONCTIONNEMENT		
B.5.1.1.1. Non fonctionnement	2	
B.5.2. TMOIN DE SIGNAL DE DETRESSE		
B.5.2.1. FONCTIONNEMENT		
B.5.2.1.1. Non fonctionnement	1	
B.5.3. TMOIN DE FEUX DE BROUILLARD AR		
B.5. 3.1. FONCTIONNEMENT		
B.5.3.1.1. Non fonctionnement	2	
B.5.4. TMOIN INDICATEUR DE DIRECTION		
B 5.4.1. FONCTIONNEMENT		
B 5.4.1.1. Non fonctionnement	2	
B.5.5. COMMANDE D'ECLAIRAGE		
B 5.5.1. ETAT		
B.5.5.1.1. Déterioration de la commande d'éclairage	2	
B.5.5.2. FIXATION		
B.5.5.2.1. Mauvaise fixation de la commande d'éclairage	2	
B.5.5.3. EXISTENCE		
B.5.5.2.1. Absence de la commande d'éclairage	2	
B.5.6. COMMANDE DE SIGNALISATION		
B 5.6.1. ETAT		
B.5.6.1.1. Déterioration de la commande de signalisation	1	
B.5.6.2. FIXATION		
B.5.6.2.1. Mauvaise fixation de la commande de signalisation	2	
B.5.6.3. EXISTENCE		
B.5.6.3.1. Absence de la commande de signalisation	2	
C. EQUIPEMENTS		
C.1. HABITACLE		
C.1.1. SIEGE si obligatoire		
C.1.1.1. MESURES		
C.1.1.1.1. Assise de Siège : Dimensions non conformes	2	
C.1.1.1.2. Distance entre deux dossiers non conformes	2	
C.1.1.1.3. Distance entre deux dossiers face à face non conformes	2	
C.1.1.1.4. Strapontins : Dimensions non conformes	2	
C.1.1.1.5. Largeur de banquette non conforme	2	
C.1.1.1.6. longueur de banquette non conforme	2	
C.1.1.2. ETAT		
C.1.1.2.1. Déterioration mineure	1	
C.1.1.2.2. Déterioration importante	2	
C.1.1.2.3. Parties saillantes dangereuses	2	
C.1.1.3. FIXATION		
C.1.1.3.1. Mauvaise fixation de siège	2	
C.1.1.4. NOMBRE		
C.1.1.4.1. Nombre de sièges supérieur au nombre autorisé (Carte Grise)	2	
C.1.1.4.2. Nombre de sièges inférieur au nombre autorisé (Carte Grise)	1	
C.1.1.4.3. Strapontins non autorisés	2	

X. Fonction à contrôler		
X.X. Groupe de points de contrôle		
X.X.X. Point de contrôle		
X.X.X.X. Type de Défaut		
X.X.X.X.X. Défaut constatable et localisation		
Nomenclature des résultats du contrôle technique des véhicules	1 = Défauts sans obligation de revisite	2 = Défauts avec obligation de revisite
FONCTION ET POINTS DE CONTROLE	RESULTAT	COMMENTAIRES
C.1.1.5. FONCTIONNEMENT		
C.1.1.5.1. Strapontins fonctionnement non automatique	2	
C.1.2. AMENAGEMENT		
C.1.2.1. Couloir d'accès : largeur inférieur à 50 cm	2	
C.1.2.2. Couloir central : largeur inférieur à 30 cm	2	
C.1.2.3. Hauteur sous planché (1,65m) Transport assis	2	
C.1.2.4. Hauteur sous planché (1,80m) Transport debout	2	
C.1.2.5. Porte d'accès 1,50m X 0,60m	2	
C.1.2.6. Porte de dégagement 1,40m X 0,60m	2	
C.1.2.7. Issue de secours 0,60mX0, 45m / Nombre insuffisant	2	
C.1.2.8. Absence barre de protection	2	
C.1.2.9. Absence de commande manuelle de portes	2	
C.1.2.10. Marche pied dimensions non conforme / détérioration importante	2	
C.1.3. CEINTURE DE SECURITE (Si obligatoire)		
C.1.3.1. ETAT		
C.1.3.1.1. Détérioration importante d'au moins une ceinture (AVD; AVG;C; ARD; ARG)	2	
C.1.3.2. FONCTIONNEMENT		
C.1.3.2.1. Mauvais fonctionnement d'au moins une ceinture (AVD; AVG;C; ARD; ARG)	2	
C.1.3.3. FIXATION		
C.1.3.3.1. Mauvaise fixation d'au moins une ceinture ((AVD; AVG;C; ARD; ARG)	2	
C.1.3.4. EXISTENCE		
C.1.3.4.1. Absence d'au moins une ceinture (AVD; AVG;C; ARD; ARG)	2	
C.2. AUTRES EQUIPEMENTS		
C.2.1. AVERTISSEUR SONORE		
C.2.1.1. FONCTIONNEMENT		
C.2.1.1.1. Non fonctionnement	1	
C.2.1.1.2. Non autorisé (Son alterné)	2	
C.2.2. BATTERIE		
C.2.2.1. ETAT		
C.2.2.1.1. Impossibilité de démarrage électrique	1	
C.2.2.2. FIXATION		
C.2.2.2.1. Fixation inadaptée	1	
C.2.2.2.2. Absence de fixation	2	
C.2.3. SUPPORT ROUE DE SECOURS		
C.2.3.1. FIXATION		
C.2.3.1.1. Mauvaise fixation	2	
C.2.4. DISPOSITIF D'ATTELAGE		
C.2.4.1. MESURE		
C.2.4.1.1. Diamètre du pivot d'attelage non conforme 49mm / 87mm valeur minimum	2	
C.2.4.1.2. Diamètre d'attelage de la sellette non conforme	2	
C.2.4.2. ETAT		
C.2.4.2.1. Usure prononcée du pivot d'attelage	2	
C.2.4.2.2. Usure prononcée de la sellette d'attelage	2	
C.2.4.2.3. Diamètre de la sellette ovalisé / non conforme	2	
C.2.4.2.4. Fissure/cassure de la sellette	2	
C.2.4.2.5. Timon / Chaîne de sécurité, détérioration importante	2	
C.2.4.3. FIXATION		
C.2.4.3.1. Mauvaise fixation de l'attelage	2	
C.2.4.3.2. Mauvaise fixation du pivot d'attelage	2	
C.2.4.3.3. Mauvaise fixation de la sellette d'attelage	2	
C.2.4.3.4. Mauvaise fixation du Timon / Chaîne de sécurité	2	
C.2.4.4. EXISTENCE		
C.2.4.4.1. Absence de Chaîne de sécurité (cas de remorque)	2	
C.2.5. BEQUILLE DE SEMI REMORQUE		
C.2.5.1. ETAT		
C.2.5.1.1. Détérioration importante	2	
C.2.5.2. FIXATION		
C.2.5.2.1. Mauvaise fixation de la béquille	2	
C.2.5.3. FONCTIONNEMENT		
C.2.5.3.1. Mauvais fonctionnement de la béquille	2	
C.2.5.3.2. Déformation de la béquille	2	
C.2.5.4. EXISTENCE		
C.2.5.4.1. Absence de la béquille	2	
C.2.6. GYROPHARE		
C.2.6.1. ETAT		
C.2.6.1.1. Cassure / fissure du gyrophare	2	
C.2.6.2. FIXATION		
C.2.6.2.1. Mauvaise fixation du gyrophare	2	
C.2.6.3. FONCTIONNEMENT		

X. Fonction à contrôler		
X.X. Groupe de points de contrôle		
X.X.X. Point de contrôle		
X.X.X.X. Type de Défaut		
X.X.X.X.X. Défaut constatable et localisation		
Nomenclature des résultats du contrôle technique des véhicules	1 = Défauts sans obligation de revisite	2 = Défauts avec obligation de revisite
FONCTION ET POINTS DE CONTROLE	RESULTAT	COMMENTAIRES
C.2.6.3.1. Non fonctionnement du gyrophare	2	
C.2.6.3.2. Couleur du gyrophare inappropriée	2	
C.2.6.4. EXISTENCE		
C.2.6.4.1. Absence du gyrophare	2	
C.2.6.4.2. Absence de l'autorisation de montage	2	
C.2.7. COMPTEUR KILOMETRIQUE		
C.2.7.1. FONCTIONNEMENT		
C.2.7.1.1. indicateur de vitesse : non fonctionnement	2	
C.2.7.1.2. Totalisateur de vitesse : non fonctionnement	1	
C.2.8. BOITES DE PREMIERS SECOURS et EXTINCTEURS (Si obligatoire)		
C.2.8.1.ETAT		
C.2.8.1.1. Date limite de validité de la charge de l'extincteur dépassée	2	
C.2.8.1.2. Extincteur dégoupillé	2	
C.2.8.2. EXISTENCE		
C.2.8.2.1. Absence de la boîte de premiers secours (TP)	2	
C.2.8.2.2. Absence de l'extincteur	2	
C.2.8.2.3. Capacité de l'extincteur insuffisante	2	
C.2.8.2.4. Nombre d'extincteurs insuffisant (Citerne à carburant)	2	
D. FREINAGE		
D.1. MESURES		
D.1.1. FREIN DE SERVICE		
D.1.1.1. FONCTIONNEMENT		
D.1.1.1.1. Anomalie de fonctionnement du frein de service / Course pédale	2	
D.1.1.1.2. Déséquilibre entre les roues de l'essieu avant	1	
D.1.1.1.3. Déséquilibre entre les roues de l'essieu arrière	1	
D.1.1.1.4. Déséquilibre important entre les roues de l'essieu avant	2	
D.1.1.1.5. Déséquilibre important entre les roues de l'essieu arrière	2	
D.1.1.1.6. Efficacité globale inférieure au seuil réglementaire	2	
D.1.1.1.7. Freinage résiduel important	2	
D.1.1.2. DIVERS		
D.1.1.2.1. Contrôle du frein de service impossible	2	
D.1.2. FREIN DE STATIONNEMENT		
D.1.2.1. FONCTIONNEMENT		
D.1.2.1.1. Anomalie de fonctionnement du frein de stationnement ou du frein de secours	2	
D.1.2.1.2. Non fonctionnement frein de rupture d'attelage	2	
D.1.2.1.3. Frein de parking non fonctionnement (si obligatoire)	2	
D.1.2.1.4. Déséquilibre du frein de stationnement	1	
D.1.2.1.5. Déséquilibre important du frein de stationnement	2	
D.1.2.1.6. Efficacité inférieure au seuil réglementaire	2	
D.1.2.2. EXISTENCE		
D.1.2.2.1. Absence frein de parking	2	
D.1.2.3. DIVERS		
D.1.2.3.1. Contrôle du frein de stationnement impossible	2	
D.2. CIRCUIT HYDRAULIQUE ET/OU PNEUMATIQUE		
D.2.1. RESERVOIRS		
D.2.1.1. ETAT ET FIXATION OU NIVEAU		
D.2.1.1.1. Mauvais état	2	
D.2.1.1.2. Mauvaise fixation	2	
D.2.1.1.3. Niveau du liquide de frein insuffisant	2	
D.2.1.1.4. Absence du bouchon	2	
D.2.1.1.5. Temps de remplissage supérieur à 1mn	2	
D.2.1.1.6. Autonomie du réservoir	2	
D.2.1.2. ETANCHEITE		
D.2.1.2.1. Fuite du liquide de freinage	2	
D.2.1.2.2. Fuite d'air comprimé	2	
D.2.2. MAITRE CYLINDRE		
D.2.2.1. FIXATION		
D.2.2.1.1. Mauvaise fixation	2	
D.2.2.2. ETANCHEITE		
D.2.2.2.1. Fuite du maître cylindre	2	
D.2.3. FLEXIBLE DE FREIN		
D.2.3.1. ETAT		
D.2.3.1.1. Détérioration importante du flexible, Craquelures (AVD, AVG, ARD, ARG)	2	
D.2.3.2. FIXATION		
D.2.3.2.1. Frottement du flexible (AVD, AVG, ARD, ARG)	1	
D.2.3.2.2. Anomalie de fixation du flexible (AVD, AVG, ARD, ARG)	2	
D.2.3.3. ETANCHEITE		
D.2.3.3.1. Fuite du flexible de freins	2	
D.2.4. CANALISATION		

X. Fonction à contrôler		
X.X. Groupe de points de contrôle		
X.X.X. Point de contrôle		
X.X.X.X. Type de Défaut		
X.X.X.X.X. Défaut constatable et localisation		
Nomenclature des résultats du contrôle technique des véhicules	1 = Défauts sans obligation de revisite	2 = Défauts avec obligation de revisite
FONCTION ET POINTS DE CONTROLE	RESULTAT	COMMENTAIRES
D.2.4.1. ETAT		
D.2.4.1.1. Détérioration mineure	1	
D.2.4.1.2. Canalisations écrasées	2	
D.2.4.1.3. Tête d'accouplement : mauvais état	2	
D.2.4.1.4. Couleur des têtes d'accouplement ou des conduites inappropriée	2	
D.2.4.2. FIXATION		
D.2.4.2.1. Mauvaise fixation de la canalisation	2	
D.2.4.2.2. Mauvaise fixation de la tête d'accouplement	2	
D.2.4.3. ETANCHEITE		
D.2.4.3.1. Fuite de la canalisation (AV, C, AR)	2	
D.2.4.3.4. Fuite de la tête d'accouplement	2	
D.2.4.4. EXISTENCE		
D.2.4.3.1. Absence: Tête d'accouplement	2	
D.2.5. CORRECTEUR, REPARTITEUR		
D.2.5.1. ETAT ET FIXATION		
D.2.5.1.2. Mauvaise fixation du correcteur avec risque d'accrochage	2	
D.2.5.3. ETANCHEITE		
D.2.5.3.1. Fuite du répartiteur ou du correcteur	2	
D.3. ELEMENTS RECEPTEURS		
D.3.1. DISQUE		
D.3.1.1. ETAT		
D.3.1.1.1. Usure prononcée / Fissure / cassure du disque (AVD, AVG, ARD, ARG)	2	
D.3.1.1.2. Présence de corps gras (AVD, AVG, ARD, ARG)	2	
D.3.2. TAMBOUR		
D.3.2.1. ETAT		
D.3.1.1.1. Fissure / cassure du tambour (AVD, AVG, ARD, ARG)	2	
D.3.1.1.2. Présence de corps gras (AVD, AVG, ARD, ARG)	2	
D.3.3. ETRIER DE FREIN		
D.3.3.1. FIXATION		
D.3.3.1.1. Anomalie de fixation de l'étrier de frein	2	
D.3.3.2. ETANCHEITE		
D.3.3.2.1. Fuite de l'étrier de frein	2	
D.3.4. CYLINDRE DE ROUES		
D.3.4.2. ETANCHEITE / FIXATION		
D.3.4.2.1. Fuite du cylindre de roue	2	
D.3.4.2.2. Anomalie de fixation	2	
D.4. ELEMENTS DE COMMANDES		
D.4.1. PEDALE DE FREIN		
D.4.1.1. ETAT		
D.4.1.1.1. Détérioration importante de la pédale de frein	2	
D.4.1.2. FIXATION		
D.4.1.2.1. Anomalie de fixation de la pédale de frein	2	
D.4.1.3. FONCTIONNEMENT		
D.4.1.3.1. Course importante / Mauvais retour de la pédale de frein	2	
D.4.2. POUMONS DE FREIN		
D.4.2.1. FIXATION		
D.4.2.1.1. Anomalie de fixation des poumons de frein	2	
D.4.2.1.2. Anomalie de fixation de la tige ou du piston	2	
D.4.2.2. FONCTIONNEMENT		
D.4.2.2.1. non fonctionnement des ressorts de rappel	2	
D.4.2.3. EXISTENCE		
D.4.2.4.1. Absence de poumon / Came	2	
D.4.2.4.1. Absence de ressort(s) de rappel	2	
D.4.2.4. ETANCHEITE		
D.4.2.4.1. fuite des poumons de frein	2	
D.4. 3. COMMANDE DE FREIN DE STATIONNEMENT		
D.4.3.1. ETAT		
D.4.3.1.1. Détérioration importante	2	
D.4.3.2. FIXATION		
D.4.3.2.1. Anomalie de fixation	2	
D.4.3.3. FONCTIONNEMENT		
D.4.3.3.1. Mauvais fonctionnement de la commande du frein de stationnement	2	PARC SOUMIS
D.4.3.3.2. Course importante de la commande du frein de stationnement	1	
D.4.3.4. EXISTENCE		
D.4.3.4.1. Absence de verrouillage / de commande	2	
D.4.4. COMMANDE DE FREIN DE PARKING		
D.4.4.1. ETAT		
D.4.4.1.1. Détérioration importante	2	
D.4.4.2. FIXATION		

X. Fonction à contrôler		
X.X. Groupe de points de contrôle		
X.X.X. Point de contrôle		
X.X.X.X. Type de Défaut		
X.X.X.X.X. Défaut constatable et localisation		
Nomenclature des résultats du contrôle technique des véhicules	1 = Défauts sans obligation de revisite	
	2 = Défauts avec obligation de revisite	
FONCTION ET POINTS DE CONTROLE	RESULTAT	COMMENTAIRES
D.4.4.2.1. Mauvaise fixation de la commande du frein	2	
D.4.4.3. FONCTIONNEMENT		
D.4.4.3.1. Mauvais fonctionnement de la commande du frein	2	
D.4.4.4. EXISTENCE		
D.4.4.4.1. Absence de la commande du frein de parking	2	
D.5. SYSTEME D'ASSISTANCE DE FREINAGE		
D.5.1. EQUIPEMENTS		
D.5.1.2. FONCTIONNEMENT		
D.5.1.2.1. Anomalie importante de fonctionnement du dispositif d'assistance	2	
D.5.1.3. ETANCHEITE		
D.5.1.2.1. Fuite d'assistance de freinage	2	
D.6. TEMOINS LUMINEUX OU SONORES		
D.6.1. TEMOIN DE NIVEAU DE LIQUIDE DE FREIN		
D.6.1.1. FONCTIONNEMENT		
D.6.1.1.1. Non fonctionnement du témoin sonore ou lumineux (poids lourds)	2	
D.6.2. TEMOIN DE BASSE PRESSION		
D.6.2.1. FONCTIONNEMENT		
D.6.2.1.1. Non fonctionnement du témoin sonore et lumineux (poids lourds)	2	
E. LIAISON AU SOL		
E.1. SUSPENSION		
E.1.1. MESURE		
E.1.1.1. Dissymétrie avant	1	
E.1.1.2. Dissymétrie importante à l'avant	2	
E.1.1.3. Dissymétrie arrière	1	
E.1.1.4. Dissymétrie importante à l'arrière	2	
E.1.1.5. Efficacité insuffisante à l'avant	2	
E.1.1.6. Efficacité insuffisante à l'arrière	2	
E.1.2. ETAT		
E.1.2.1. Surélévation anormale à l'avant	2	
E.1.2.2. Surélévation anormale à l'arrière	2	
E.1.2.3. Affaissement anormale à l'avant	2	
E.1.2.4. Affaissement anormale à l'arrière	2	
E.1.3. FONCTIONNEMENT		
E.1.3.1. Suspension bloquée en position haute à l'avant	2	PARC SOUMIS
E.1.3.2. Suspension bloquée en position haute à l'arrière	2	
E.1.3.3. Suspension bloquée en position basse à l'avant	2	
E.1.3.4. Suspension bloquée en position basse à l'arrière	2	
E.2. TRAINS, ESSIEUX (y compris ANCRAGES)		
E.2.1. AMORTISSEURS		
E.2.1.2. ETAT		
E.2.1.2.1. Mauvais état de l'amortisseur (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.1.2.2. Déformation importante de l'amortisseur (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.1.3. FIXATION		
E.2.1.3.1. Mauvaise fixation de l'amortisseur (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.1.4. ETANCHEITE		
E.2.1.4.1. Fuite de l'amortisseur (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.1.5. EXISTENCE		
E.2.1.5.1. Absence	2	
E.2.2. BRAS OU TRIANGLE DE SUSPENSION		
E.2.2.1. ETAT		
E.2.2.1.1. Déformation mineure (AVD/AVG, ARD/ARG)	1	
E.2.2.1.2. Déformation importante (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.2.1.3. Fissure / Cassure /soudure / Corrosion perforante (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.2.1.4. Tampon détérioré (AV, AR)	2	
E.2.2.2. FONCTIONNEMENT		
E.2.2.2.1. Jeu mineur des silentblocs de bras sup. ou du triangle (AVD/AVG, ARD/ARG)	1	
E.2.2.2.2. Jeu mineur des silentblocs de bras inf. ou du triangle (AVD/AVG, ARD/ARG)	1	
E.2.2.2.3. Jeu important des silentblocs de bras sup. ou du triangle (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.2.2.4. Jeu important des silentblocs de bras inf. ou du triangle (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.2.2.5. Mauvais alignement de l'essieu	2	
E.2.2.3. FIXATION		
E.2.2.3.1. Mauvaise fixation du bras ou du triangle (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.2.3.2. Silentbloc de bras ou du triangle inapproprié	2	
E.2.2.3.3. Mauvaise fixation de l'essieu	2	
E.2.3. TIRANT DE SUSPENSION		
E.2.3.1. ETAT		
E.2.3.1.1. Déformation mineure (AVD/AVG, ARD/ARG)	1	
E.2.3.1.2. Déformation importante (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.3.2. FONCTIONNEMENT		

X. Fonction à contrôler		
X.X. Groupe de points de contrôle		
X.X.X. Point de contrôle		
X.X.X.X. Type de Défaut		
X.X.X.X.X. Défaut constatable et localisation		
Nomenclature des résultats du contrôle technique des véhicules	1 = Défauts sans obligation de revisite	
	2 = Défauts avec obligation de revisite	
FONCTION ET POINTS DE CONTROLE	RESULTAT	COMMENTAIRES
E.2.3.2.1. Jeu mineur (AVD/AVG, ARD/ARG)	1	
E.2.3.2.2. Jeu important (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.3.3. FIXATION		
E.2.3.3.1. Mauvaise fixation (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.3.3.2. Silentbloc du tirant inapproprié	2	
E.2.4. ROTULE DE SUSPENSION		
E.2.4.1. ETAT		
E.2.4.1.1. Rotules de suspension martelée (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.4.1.2. Cache poussière déchiré (AVD/AVG, ARD/ARG)	1	
E.2.4.1.3. Chape de fixation ovalisée (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.4.2. FONCTIONNEMENT		
E.2.4.2.1. Rotule sup. Jeu mineur (AVD/AVG, ARD/ARG)	1	
E.2.4.2.2. Rotule inf. Jeu mineur (AVD/AVG, ARD/ARG)	1	
E.2.4.2.3. Rotule sup. Jeu important (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.4.2.4. Rotule inf. Jeu important (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.4.3. FIXATION		
E.2.4.3.1. Mauvaise fixation (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.5. BARRE STABILISATRICE		
E.2.5.1. ETAT		
E.2.5.1.1. Déformation mineure (AV/AR)	1	
E.2.5.1.2. Déformation importante (AV/AR)	2	
E.2.5.1.3. Cassure (AV, AR)	2	
E.2.5.2. FONCTIONNEMENT		
E.2.5.2.1. Jeu mineur (AVD/AVG, ARD/ARG)	1	
E.2.5.2.2. Jeu important (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.5.3. FIXATION		
E.2.5.3.1. Mauvaise fixation (AV/AR)	2	
E.2.5.3.2. Silentbloc inapproprié (AV/AR)	2	
E.2.5.4. EXISTENCE		
E.2.5.4.1. Absence (AV/AR)	2	
E.2.6. LES JUMELLES		
E.2.6.1. ETAT		
E.2.6.1.1. Silentbloc cassé (AVD/ARG, ARD/ARG)	2	
E.2.6.1.2. Silentbloc inapproprié (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.6.2. FONCTIONNEMENT		
E.2.6.2.1. Jeu mineur (AVD/AVG, ARD/ARG)	1	
E.2.6.2.2. Jeu important (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.6.3. FIXATION		
E.2.6.3.1. Mauvaise fixation (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.7. RESSORT HELICOIDAL		
E.2.7.1. ETAT		
E.2.7.1.1. Ressort cassé (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.7.2. FIXATION		
E.2.7.2.1. Mauvaise fixation (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.7.3. EXISTENCE		
E.2.7.3.1. Absence (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.8. RESSORT A LAMES		
E.2.8.1. ETAT		
E.2.8.1.1. Ressort cassé (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.8.1.2. Mauvaise alignement (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.8.1.3. Lames usés (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.8.2. NOMBRE		
E.2.8.2.1. dissymétrie de lames sur un même essieu (AV/AR)	2	
E.2.8.3. FIXATION		
E.2.8.3.1. Mauvaise fixation (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.8.3.2. Lame inappropriée	2	
E.2.8.3.3. Fixation ou bride inapproprié	2	
E.2.8.4. FONCTIONNEMENT		
E.2.8.4.1. Jeu mineur (AVD/AVG, ARD/ARG)	1	
E.2.8.4.2. Jeu important (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.2.9. AXES DE PIVOT / DE FUSEE		
E.2.9.1. FONCTIONNEMENT		
E.2.9.1.1. Jeu mineur dans l'axe (AVD/AVG)	1	
E.2.9.1.2. Jeu important dans l'axe (AVD/AVG)	2	
E.3. ROUES (jante et pneumatique)		
E.3.1. ROUE (jante, pneu)		
E.3.1.1. ETAT		
E.3.1.1.1. Déformation importante de la jante	2	
E.3.1.1.2. Déformation importante du pneu	2	

X. Fonction à contrôler		
X.X. Groupe de points de contrôle		
X.X.X. Point de contrôle		
X.X.X.X. Type de Défaut		
X.X.X.X.X. Défaut constatable et localisation		
Nomenclature des résultats du contrôle technique des véhicules	1 = Défauts sans obligation de revisite	2 = Défauts avec obligation de revisite
FONCTION ET POINTS DE CONTROLE	RESULTAT	COMMENTAIRES
E.3.1.1.3. Fissure de la jante	2	
E.3.1.1.4. Usure irrégulière du pneu	1	
E.3.1.1.5. Profil inférieur à 1 mm – Usure importante	2	
E.3.1.1.6. Pneu déclassé	2	
E.3.1.1.7. Pneu retaillé / Mauvais état	2	
E.3.1.1.8. Hernies	2	
E.3.1.1.9. Coupure profonde	2	
E.3.1.1.10. Pneu clouté	2	
E.3.1.2. DIMENSSIONS		
E.3.1.2.1. Dimensions différentes sur un même essieu	2	
E.3.1.2.2. Structures différentes sur un même essieu	2	
E.3.1.3. FONCTIONNEMENT		
E.3.1.3.1. Frottement d'un pneu sur élément fixe du véhicule (AVD, AVG, ARD, ARG)	2	
E.3.1.3.2. Pression anormale (AVD, AVG, ARD, ARG)	1	
E.3.1.4. FIXATION		
E.3.1.4.1. Absence d'un goujon / d'un écrou de fixation (AVD, AVG, ARD, ARG.)	1	
E.3.1.4.2. Absence de plus d'un tiers des écrous ou des goujons de roue (AVD, AVG, ARD, ARG.)	2	
E.3.1.5. DIVERS		
E.3.2.4.1. Absence de roue secours	1	
E.3.2.4.2. Absence de roue secours TP	2	
E.3.2.4.3. Mauvais état de la roue de secours TP	2	
E.3.2.4.4. Roue de secours inadapté TP	2	
E.3.2. ROULEMENT DE ROUE		
E.3.2.1. FONCTIONNEMENT		
E.3.2.1.1. Jeu mineur (AVD/AVG, ARD/ARG)	1	
E.3.2.1.5. Jeu important (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
E.3.3. MOYEU DE ROUE		
E.3.3.1. FONCTIONNEMENT		
E.3.3.1.1. Jeu mineur (AVD/AVG, ARD/ARG)	1	
E.3.3.1.2. Jeu important (AVD/AVG, ARD/ARG)	2	
F. VISIBILITE		
F.1. VITRAGES		
F.1.1. PARE-BRISE		
F.1.1.1. ETAT		
F.1.1.1.1. Fissure mineure / Présence de stries	1	
F.1.1.1.2. Fissure importante / Cassure	2	
F.1.1.1.3. Visibilité insuffisante	2	
F.1.1.2. DIVERS		
F.1.1.2.1. Absence / Inapproprié	2	
F.1.2. AUTRE VITRAGE		
F.1.2.1. ETAT		
F.1.2.1.1. Etat (AVD, AVG, AR, ARD, ARG)	1	
F.1.2.1.2. Fissure importante de la lunette arrière	2	
F.1.2.1.3. Vitrage inapproprié (AVD, AVG, AR, ARD, ARG)	2	
F.1.2.1.4. Présence pellicule / teint non autorisées (AVD, AVG, AR, ARD, ARG)	2	
F.1.2.2. DIVERS		
F.1.2.2.1. Absence (AVD, AVG, ARD, ARG)	2	
F.1.3. DIVERS		
F.1.3.1. MARQUAGE		
F.1.2.1.2. Absence de marquage de vitres.	2	
F.1.2.1.3. Marquage non conforme	2	
F.1.2.1.4. Marquage multiple	2	PARC SOUMIS
F.1.2.1.5. Lecture impossible du marquage	2	PARC SOUMIS
F.2. RETROVISEURS		
F.2.1. RETROVISEUR INTERIEUR (si obligatoire)		
F.2.1.1. ETAT		
F.2.1.1.1. Mauvais état	2	
F.2.1.1.2. Détérioration mineure du rétroviseur	1	
F.2.1.1.2. Fissure / cassure	2	
F.2.1.2. FIXATION		
F.2.1.2.1. Mauvaise fixation	2	
F.2.1.3. EXISTENCE		
F.2.1.3.1. Absence	2	PARC SOUMIS
F.2.2. RETROVISEUR EXTERIEUR		
F.2.2.1. ETAT		
F.2.2.1.1. Mauvais état (AVD, AVG)	2	
F.2.2.1.2. Fissure / Cassure (AVD, AVG)	2	
F.2.2.2. FIXATION		
F.2.2.2.1. Mauvaise fixation (AVD, AVG)	2	

X. Fonction à contrôler		
X.X. Groupe de points de contrôle		
X.X.X. Point de contrôle		
X.X.X.X. Type de Défaut		
X.X.X.X.X. Défaut constatable et localisation		
Nomenclature des résultats du contrôle technique des véhicules	1 = Défauts sans obligation de revisite	2 = Défauts avec obligation de revisite
FONCTION ET POINTS DE CONTROLE	RESULTAT	COMMENTAIRES
F.2.2.3. DIVERS		
F.2.2.3.1. Absence d'un, côté gauche (VP)	2	
F.2.2.3.2. Absence d'un (PL, VU)	2	
F.2.2.3.3. Absence totale	2	
F.3. ACCESSOIRES		
F.3.1. ESSUIE-GLACE AV		
F.3.1.1. ETAT ET FONCTIONNEMENT		
F.3.1.1.1. Mauvais état / Balais usés coté droit	1	
F.3.1.1.2. Mauvais état / Balais usés	2	
F.3.1.1.3. Mauvais fonctionnement	2	
F.3.1.1.4. Non fonctionnement	2	
F.3.1.2. FIXATION		
F.3.1.2.1. Mauvaise fixation	2	
F.3.1.3. EXISTENCE		
F.3.1.3.1. Absence	2	
G. PROPULSION ET EQUIPEMENTS DE CONTRÔLE		
G.1. GROUPE MOTO-PROPULSEUR		
G.1.1. FIXATION		
G.1.1.1. Mauvaise fixation	2	
G.1.2. ETANCHEITE		
G.1.2.1. Fuite importante d'huile moteur	2	
G.1.2.2. Niveau d'huile moteur en dessous du minimum	2	
G.1.3. CANALISATION DE CARBURANT		
G.1.3.1. ETAT		
G.1.3.1.1. Mauvais état des canalisations de carburant	2	
G.1.3.2. ETANCHEITE		
G.1.3.2.1. Fuite de carburant	2	
G.1.4. RESERVOIR DE CARBURANT		
G.1.4.1. FIXATION		
G.1.4.1.1. Mauvaise fixation	2	
G.1.4.2. ETANCHEITE		
G.1.4.2.1. Fuite de carburant	2	
G.1.4.3. EXISTENCE		
G.1.4.3.1. Absence du bouchon de fermeture	2	
G.1.2. TRANSMISSION Y COMPRIS ACCOUPLEMENT		
G.1.2.1. FONCTIONNEMENT		
G.1.2.1.1. Jeu mineur	1	
G.1.2.1.2. Jeu important	2	
G.1.2.1.3. Déformation importante	2	
G.1.2.2. FIXATION		
G.1.2.2.1. Mauvaise fixation avec absence de chaîne de protection	2	
G.1.2.3. ETANCHEITE		
G.1.2.3.1. Soufflet défectueux (AV. AR. C. AVD. AVG. ARD. ARG)	1	
G.1.2.4. EXISTENCE		
G.1.2.4.1. Soufflet absence (AV. AR. C. AVD. AVG. ARD. ARG.)	1	
H. DIRECTION		
H.1. MESURES		
H.1.1. ANGLES, RIPAGE AV		
H.1.1.1. FONCTIONNEMENT		
H.1.1.1.1. Ripage inférieur ou égal à 12m/Km	1	
H.1.1.1.2. Ripage excessif (sup à 12m/Km)	2	
H.2. ORGANES DE DIRECTION		
H.2.1. VOLANT, COLONNE, ACCOUPLEMENT		
H.2.1.1. ETAT		
H.2.1.1.1. Volant : Dimensions inappropriées	2	
H.2.1.1.2. Etat du volant de direction	1	
H.2.1.1.3. Mauvais état du volant de direction	2	
H.2.1.1.4. Détérioration du flector ou du croisillon	2	
H.2.2.2. FIXATION		
H.2.2.2.1. Mauvaise fixation du volant de direction	2	
H.2.2.2.2. Mauvaise fixation de la colonne de direction	2	
H.2.2.2.3. Mauvais état du croisillon	2	
H.2.2. Crémaillère, boîtier, biellette, timonerie, rotule, articulation de direction, bielle pendante, barres d'accouplement		
H.2.2.1. ETAT		
H.2.2.1.1. Soufflet de crémaillère endommagé (AVD, AVG)	1	
H.2.2.1.2. Boîtier de crémaillère cassé	2	
H.2.2.1.3. Déformation importante de la biellette direction	2	
H.2.2.1.4. Déformation importante de la timonerie	2	

X. Fonction à contrôler		
X.X. Groupe de points de contrôle		
X.X.X. Point de contrôle		
X.X.X.X. Type de Défaut		
X.X.X.X.X. Défaut constatable et localisation		
Nomenclature des résultats du contrôle technique des véhicules	1 = Défauts sans obligation de revisite	2 = Défauts avec obligation de revisite
FONCTION ET POINTS DE CONTROLE	RESULTAT	COMMENTAIRES
H.2.2.1.5. Rotule de direction martelée (AVD, AVG)	2	
H.2.2.2. FIXATION		
H.2.2.2.1. Mauvaise fixation de la crémaillère	2	
H.2.2.2.2. Mauvaise fixation du boîtier	2	
H.2.2.2.3. Mauvaise fixation de la rotule de direction (AVD, AVG)	2	
H.2.2.2.4. Mauvaise fixation du relais de direction	2	
H.2.2.2.5. Mauvaise fixation de la bielle pendante	2	
H.2.2.2.5. Mauvaise fixation des barres d'accouplement / des articulations de direction	2	
H.2.2.2.6. Mauvaise fixation du volant de direction	2	
H.2.2.2.7. Mauvaise fixation du vérin d'assistance	2	
H.2.2.3. FONCTIONNEMENT		
H.2.2.3.1. jeu mineur de la crémaillère / boîtier	1	
H.2.2.3.2. jeu important de la crémaillère / boîtier	2	
H.2.2.3.3. jeu mineur barres d'accouplement / articulations de direction	1	
H.2.2.3.4. jeu important barres d'accouplement / articulations de direction	2	
H.2.2.3.5. jeu mineur de la rotule de direction (AVD, AVG, ARD, ARG)	1	
H.2.2.3.5. jeu important de la rotule de direction (AVD, AVG, ARD, ARG)	2	
H.2.2.3.6. point dur au braquage	1	
H.2.2.3.7. jeu mineur de la bielle pendante	1	
H.2.2.3.8. jeu important de la bielle pendante	2	
H.2.2.3.8. jeu mineur du relais de direction	1	
H.2.2.3.9. jeu important du relais de direction	2	
H.2.2.3.10. Mauvais fonctionnement de la direction	2	
H.2.2.4. ETANCHEITE		
H.2.2.4.1. Défaut d'étanchéité de la crémaillère	1	
H.2.2.4.2. Défaut d'étanchéité du boîtier	1	
H.3.1. SYSTEME D'ASSISTANCE DE DIRECTION		
H.3.1.1. FIXATION		
H.3.1.1.1. mauvaise fixation du dispositif d'assistance	2	
H.3.1.2. FONCTIONNEMENT		
H.3.1.2.1. Non fonctionnement du système d'assistance de direction	2	
H.3.1.3. ETANCHEITE		
H.3.1.3.1. Fuite importante du dispositif d'assistance	2	
J. STRUCTURE, CARROSSERIE		
J.1. INFRASTRUCTURE/SOUBASSEMENT		
J.1.1. LONGERON, BRANCARD,		
J.1.1.1. ETAT		
J.1.1.1.1. Dégradation mineure ensemble carrosserie	1	
J.1.1.1.2. Corrosion	1	
J.1.1.1.3. Corrosions perforantes multiples du longeron	2	
J.1.1.1.4. Déformation mineure du longeron	1	
J.1.1.1.5. Déformation importante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	2	
J.1.1.1.6. Fissure, cassure du longeron	2	
J.1.1.1.7. Longeron soudure inappropriée	2	
J.1.1.1.8. Couleur carrosserie non-conforme à l'arrêté municipal	2	
J.1.1.2. FIXATION / LIAISON		
J.1.1.2.1. Mauvaise fixation / liaison (AVD. AVG. ARD. ARG.)	2	
J.1.2. TRAVERSE		
J.1.2.1. ETAT		
J.1.2.1.1. Corrosion	1	
J.1.2.1.2. Corrosions perforantes multiples	2	
J.1.2.1.4. Déformation mineure	1	
J.1.2.1.5. Déformation importante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	2	
J.1.2.1.6. Fissure, cassure	2	
J.1.2.1.7. Soudure inappropriée	2	
J.1.2.2. FIXATION / LIAISON		
J.1.2.2.1. Mauvaise fixation / liaison (AVD, AVG, ARD, ARG)	2	
J.1.3. PLANCHER, BAS DE CAISSE		
J.1.3.1. ETAT		
J.1.3.1.1. Corrosion	1	
J.1.3.1.2. Corrosions perforantes multiples du plancher ou bas de caisse	2	
J.1.3.1.3. Plancher ou bas de caisse : soudure inappropriée	2	
J.1.4. PASSAGE DE ROUE, PARE BOUE		
J.1.4.1. ETAT		
J.1.4.1.1. Corrosion	1	
J.1.4.2. FIXATION / LIAISON		
J.1.4.2.1. Mauvaise fixation du pare boue (AVD. AVG. ARD. ARG.)	1	
J.1.4.3. EXISTENCE		
J.1.4.3.1. Absence du pare boue (AVD. AVG. ARD. ARG.)	1	

X. Fonction à contrôler		
X.X. Groupe de points de contrôle		
X.X.X. Point de contrôle		
X.X.X.X. Type de Défaut		
X.X.X.X.X. Défaut constatable et localisation		
Nomenclature des résultats du contrôle technique des véhicules	1 = Défauts sans obligation de revisite	2 = Défauts avec obligation de revisite
FONCTION ET POINTS DE CONTROLE	RESULTAT	COMMENTAIRES
J.2. SUPERSTRUCTURE, CARROSSERIE		
J.2.1. PORTES LATERALES, PORTE ARRIERE		
J.2.1.1. ETAT, PIED MONTANT		
J.2.1.1.1. Déterioration de la porte (AVD. AVG. ARD. ARG)	1	
J.2.1.1.2. Partie saillante / manivelle inappropriée (AVD. AVG.ARD. ARG.)	2	
J.2.1.1.3. Poignée d'ouverture cassé (AVD. AVG.ARD. ARG.)	2	
J.2.1.1.4. Déterioration importante du pied montant (AVD. AVG. ARD. ARG)	2	
J.2.1.1.5. Corrosion importante du pied montant (AVD. AVG. ARD. ARG)	2	
J.2.1.1.6. Pied montant : contrôle impossible (AVD. AVG. CD. CG. ARD. ARG)	2	
J.2.1.1.7. Marche pied : Mauvais état	2	
J.2.1.1.8. Marche pied : Anti dérapant mauvais état ou manquant	2	
J.2.1.2. FONCTIONNEMENT		
J.2.1.2.1. Mauvais fonctionnement (AVD. AVG. ARD. ARG.)	1	
J.2.1.2.2. Ouverture impossible (AVD. AVG. ARD. ARG.)	2	
J.2.1.2.3. Ouverture intempestive (AVD. AVG. ARD. ARG.)	2	
J.2.1.3. FIXATION		
J.2.1.3.1. Jeu mineur aux ancrages (AVD. AVG. ARD. ARG.)	1	
J.2.1.3.2. Mauvaise fixation du pied montant (AVD. AVG. ARD. ARG.)	2	
J.2.1.3.3. Mauvaise Fixation de la marche pied	2	
J.2.1.4. EXISTENCE		
J.2.1.4.1. Absence de manivelle de porte (AVD. AVG. ARD. ARG.)	2	
J.2.1.4.2. Absence du marche-pied	2	
J.2.1.5. MESSURE		
J.2.1.5.1. Portes d'accès : dimensions non conformes	2	
J.2.1.5.2. Portes de dégagement : dimensions non conformes	2	
J.2.1.5.3. Porte arrière: dimensions non conformes	2	
J.2.1.5.4. Marche Pied : Distance au sol non conforme	2	
J.2.1.5.5. Marche Pied : dimensions non conformes (Longueur, Largeur, Hauteur)	2	
J.2.2. PORTE AR, HAYON		
J.2.2.1. ETAT		
J.2.2.1.1. Déterioration	1	
J.2.2.1.2. Partie saillante	2	
J.2.2.2. FONCTIONNEMENT		
J.2.2.2.1. Fonctionnement	1	
J.2.2.2.2. Ouverture impossible	2	
J.2.2.2.3. Ouverture intempestive	2	
J.2.2.3. FIXATION		
J.2.2.3.1. Fixation des ancrages	1	
J.2.3. CAPOT		
J.2.3.1. ETAT		
J.2.3.1.1. Partie saillante (AV. AR.)	2	
J.2.3.1.2. Déterioration importante (AV. AR.)	2	
J.2.3.2. FONCTIONNEMENT		
J.2.3.2.1. Ouverture impossible	2	
J.2.3.2.2. Ouverture intempestive (AV. AR.)	2	
J.2.3.3. FIXATION		
J.2.3.3.1. Fixation des ancrages (AV. AR.)	1	
J.2.4. AILE		
J.2.4.1. ETAT		
J.2.4.1.1. Déterioration (AVD. AVG. ARD. ARG.)	1	
J.2.4.1.2. Partie saillante (AVD. AVG. ARD. ARG.)	2	
J.2.4.2. FIXATION		
J.2.4.2.1. Fixation (AVD.AVG. ARD. ARG.)	1	PARC SOUMIS
J.2.4.3. EXISTENCE		
J.2.4.3.1. Absence (AVD. AVG. ARD.ARG.)	2	
J.2.5. PARE-CHOC, BOUCLIER		
J.2.5.1. MESURE		
J.2.5.1.1. Pare-choc arrière : Dimensions non conformes	2	
J.2.5.1.2. Pare-choc arrière : Distance au sol non conforme	2	
J.2.5.2. ETAT		
J.2.5.2.1. Déterioration importante (AV. AR)	1	
J.2.5.2.2. Partie saillante (AV. AR. AVD. AVG. ARD. ARG.)	2	
J.2.5.2.3. Couleur de pare-choc arrière non conforme	2	
J.2.5.3. FIXATION		
J.2.5.3.1. Mauvaise fixation (AV. AR. AVD. AVG. ARD. ARG.)	1	
J.2.5.4. EXISTENCE		
J.2.5.4.1. Absence du pare-choc (AV. AR. AVD. AVG. ARD. ARG.)	2	
J.2.6. CAISSE		
J.2.6.1. MESURE		

X. Fonction à contrôler		
X.X. Groupe de points de contrôle		
X.X.X. Point de contrôle		
X.X.X.X. Type de Défaut		
X.X.X.X.X. Défaut constatable et localisation		
Nomenclature des résultats du contrôle technique des véhicules	1 = Défauts sans obligation de revisite	2 = Défauts avec obligation de revisite
FONCTION ET POINTS DE CONTROLE	RESULTAT	COMMENTAIRES
J.2.6.1.2. Porte à faux arrière : Dimension non conforme	2	
J.2.6.1.3. Caisse : Longueur véhicule non conforme	2	
J.2.6.1.4. Caisse : Largeur véhicule non conforme	2	
J.2.6.1.5. Caisse : Hauteur intérieur du véhicule non conforme	2	
J.2.6.1.6. Caisse : Hauteur extérieur du véhicule non conforme	2	
J.2.6.2. ETAT		
J.2.6.2.1. Corrosion	1	
J.2.6.2.2. Corrosion perforante multiple	2	
J.2.6.2.3. Déformation mineure	1	
J.2.6.2.4. Déformation importante	2	
J.2.6.2.5. Fissure, cassure	1	
J.2.6.2.6. Déport important de la carrosserie par rapport au châssis	2	
J.2.6.2.7. Parties saillantes dangereuses	2	
J.2.6.3. FIXATION / LIAISON		
J.2.6.3.1. Mauvaise fixation / liaison	2	
K. POLLUTION		
K.1. ECHAPPEMENT		
K.1.1. CANALISATION D'ECHAPPEMENT		
K.1.1.1. ETAT		
K.1.1.1.1. Corrosion perforante de la canalisation	2	
K.1.1.1.2. Corrosion du collecteur	1	
K.1.1.1.3. Fissure / cassure du collecteur	2	
K.1.1.2. FIXATION		
K.1.1.2.1. Mauvaise fixation du collecteur	2	
K.1.1.2.2. Mauvaise fixation de la canalisation	2	
K.1.1.3. ETANCHEITE		
K.1.1.3.1. Fuite importante	2	
K.1.1.3.2. Niveau sonore élevé	2	
K.1.1.4. EXISTENCE		
k.1.1.4.1. Absence de canalisation d'échappement	2	
K.1.2. POT D'ECHAPPEMENT		
K.1.2.1. ETAT		
k.1.2.1.1. Corrosion perforante	2	
K.1.2.2. FIXATION		
k.1.2.2.1. Fixation avec risque d'accrochage	2	
k.1.2.3. ETANCHEITE		
K.1.2.3.1. Fuite importante du pot d'échappement	2	
k.1.2.4. EXISTENCE		
K.1.2.4.1. Absence du pot d'échappement	2	
K.1.2.4.1. Embout du pot d'échappement cassé	2	
K.2. POLLUTION		
K.2.1. TENEUR EN CO DES GAZ D'ECHAPPEMENT		
K.2.1.1. NIVEAU DE LA TENEUR		
K.2.1.1.1. Teneur en CO excessive	2	
K.2.1.1.2. Coefficient d'absorption supérieur à la normale	2	
K.2.1.1.3. Légère émission de fumée	1	
K.2.1.1.4. Emission importante de fumée	2	
K.2.1.1.5. Fuite d'huile moteur / boîte de vitesse / pont	1	
K.2.1.1.6. Fuite important d'huile moteur / boîte de vitesse / pont	2	
K.2.1.2. DIVERS		
K.2.1.2.1. Contrôle impossible	2	
K.2.1.2.2. Contrôle impossible (bicarburation)	2	
K.2.1.2.3. Contrôle impossible (Défaut du système de refroidissement)	2	
K.2.1.2.4. Contrôle impossible (Sortie d'échappement détériorée ou Absence d'élément)	2	
K.2.1.2.5. Contrôle impossible (Fuite importante à l'échappement)	2	
K.2.1.2.6. Contrôle impossible (Fuite importante de carburant)	2	
K.2.1.2.7. Contrôle impossible (Fuite d'huile importante au turbo)	2	
K.2.1.2.8. Essai non réalisé dû à la conception ou à la localisation de la sortie d'échappement	2	
K.2.1.2.9. Type de carburant non autorisé	2	
L.CONTROLE SPECIFIQUE		
L.1 COMPTEUR HORO KILOMETRIQUE		
L.1.1. IDENTIFICATION		
L.1.1.1. IDENTIFICATION DU COMPTEUR		
L.1.1.1.1. N° de série du compteur non identifiable	2	
L.1.1.1.2. N° de série du compteur : contrôle impossible	2	
L.1.1.1.3. N° de série du compteur : illisible	2	
L.1.1.1.4. N° de série du compteur : non d'origine ou modifié	2	
L.1.1.1.5. Type du compteur non identifiable	2	
L.1.1.1.6. Type du compteur : contrôle impossible	2	

X. Fonction à contrôler		
X.X. Groupe de points de contrôle		
X.X.X. Point de contrôle		
X.X.X.X. Type de Défaut		
X.X.X.X.X. Défaut constatable et localisation		
Nomenclature des résultats du contrôle technique des véhicules	1 = Défauts sans obligation de revisite	2 = Défauts avec obligation de revisite
FONCTION ET POINTS DE CONTROLE	RESULTAT	COMMENTAIRES
L.1.1.1.7. Marque du compteur : illisible partiel / total	2	
L.1.1.2. AGREMENT		
L.1.1.2.1. Marque et type de compteur non agréé	2	
L.1.1.2.2. Installateur non agréé pour ce type de compteur	2	
L.1.1.2.3. Certificat d'installation : non conforme pour le compteur	2	
L.1.1.2.4. Certificat de réparation : non conforme pour le compteur	2	
L.1.1.2.5. Certificat d'installation : non conforme pour le véhicule	2	
L.1.1.2.6. Certificat de réparation : non conforme pour le véhicule	2	
L.1.1.2.7. Certificat d'installation : non conforme pour le propriétaire	2	
L.1.1.2.8. Certificat de réparation : non conforme pour le propriétaire	2	
L.1.1.3. SECURISATION DU COMPTEUR		
L.1.1.3.1. Absence du plomb sur le boîtier électronique	2	
L.1.1.3.2. Plomb non conforme sur le boîtier électronique	2	
L.1.1.3.3. Absence de plomb sur le générateur d'impulsions	2	
L.1.1.3.4. Plomb non conforme sur le générateur d'impulsion	2	
L.1.1.3.5. Absence de plomb sur le câble compteur	2	
L.1.1.3.6. Plomb non conforme sur le câble compteur	2	
L.1.1.3.7. Absence de plomb de scellement du compteur	2	
L.1.1.3.8. Plomb de scellement non conforme	2	
L.1.1.3.9. Plombs non identifiables ou non identiques	2	
L.1.1.4. FIXATION DU COMPTEUR		
L.1.1.4.1. Mauvaise fixation du compteur	2	
L.1.1.4.2. Mauvaise fixation du boîtier électronique	2	
L.1.1.4.3. Mauvaise fixation du câble compteur	2	
L.1.1.5. ETAT DU COMPTEUR		
L.1.1.5.1. Mauvaise état du compteur	2	
L.1.1.5.2. Affichage électronique des valeurs du compteur illisible	2	
L.1.1.6. FONCTIONNEMENT		
L.1.1.6.1. non fonctionnement du tarif 1	2	
L.1.1.6.2. non fonctionnement du tarif 2	2	
L.1.1.6.3. Mauvais fonctionnement du tarif 1	2	
L.1.1.6.4. Mauvais fonctionnement du tarif 2	2	
L.1.1.6.5. Mauvais fonctionnement du commutateur de tarifs	2	
L.1.1.6.6. Non fonctionnement du compteur	2	
L.1.1.6.7. Compteur codé: contrôle impossible	2	
L.1.1.7. MESURES		
L.1.1.7.1. Montant de prise en charge supérieur au montant autorisé	2	
L.1.1.7.2. Distance initiale inférieure à la tolérance	2	
L.1.1.7.3. Distance initiale supérieure à la tolérance	2	
L.1.1.7.4. Temps initial inférieur à la tolérance	2	
L.1.1.7.5. Temps initial supérieure à la tolérance	2	
L.1.1.8. ANTENNE		
L.1.1.8.1. Couleur de l'antenne non conforme	2	
L.1.1.8.2. Mauvais état de l'antenne	2	
L.1.1.8.3. Mauvaise Fixation de l'antenne	2	
L.1.1.8.4. Mauvais état des chiffres de l'antenne	2	
L.1.1.8.5. Mauvais positionnement de l'antenne	2	
L.1.1.8.6. Dimensions des chiffres de l'antenne non conforme	2	
L.1.1.8.7. Non fonctionnement de l'éclairage de l'antenne	2	
L.1.1.9. EXISTENCE		
L.1.1.9.1. Absence de l'antenne	2	
L.2 AMBULANCE		
L.2.1. INSCRIPTIONS		
L.2.1.1. EXISTENCE		
L.2.1.1.1. Absence d'inscriptions avant	2	
L.2.1.1.2. Absence d'inscriptions arrière	2	
L.2.2. EQUIPEMENT		
L.2.2.1. EXISTENCE		
L.2.2.1.1. Absence de brancard	2	
L.2.3. DOCUMENTS		
L.2.3.1. EXISTENCE		
L.2.3.1.1. Absence d'autorisation d'ambulance	2	
L.4 CORBILLARD		
L.4.1. EQUIPEMENT		
L.4.1.1. EXISTENCE		
L.4.1.1.1. Absence de roulettes	2	
L.4.1.1.2. Absence du caisson	2	
L.4.1.1.3. Fixation du caisson	2	
L.4.2. DOCUMENTS		

X. Fonction à contrôler		
X.X. Groupe de points de contrôle		
X.X.X. Point de contrôle		
X.X.X.X. Type de Défaut		
X.X.X.X.X. Défaut constatable et localisation		
Nomenclature des résultats du contrôle technique des véhicules	1 = Défauts sans obligation de revisite	2 = Défauts avec obligation de revisite
FONCTION ET POINTS DE CONTROLE	RESULTAT	COMMENTAIRES
L.4.2.1. EXISTENCE		
L.4.2.1.1. Absence d'autorisation de corbillard	2	
L.5 VEHICULES AUTO ECOLE		
L.5.1. INSCRIPTIONS		
L.5.1.1. EXISTENCE		
L.5.1.1.1. Absence d'inscriptions avant	2	
L.5.1.1.2. Absence d'inscriptions arrière	2	
L.5.2. EQUIPEMENT		
L.5.2.1. EXISTENCE		
L.5.2.1.1. Absence de doubles commandes	2	
L.5.2.1.2. Absence de doubles rétroviseurs (PL)	2	
L.5.2.2. FONCTIONNEMENT		
L.5.2.2.1. Non fonctionnement des doubles commandes	2	
L.5.2.2.2. Mauvais fonctionnement des doubles commandes	2	
L.5.3. DOCUMENTS		
L.5.3.1. EXISTENCE		
L.5.3.1.1. Absence d'autorisation de véhicule auto école	2	
L.6 TRANSPORT DE PERSONNES		<i>pour transport privé de personnes</i>
L.6.1. INSCRIPTIONS		
L.6.1.1. Absence d'inscriptions sur les côtés (pour transport privé de personnes)	2	
L.6.2. EXISTENCE		
L.6.2.1. Absence de marteaux pics	2	
L.6.3. PORTES		
L.6.3.1. FONCTIONNEMENT		
L.6.3.1.1. Ouverture impossible de l'intérieur	2	
L.6.4. VITRES LATERALLES		
L.6.4.1. MESURES		
L.6.4.1.1. Dimensions des issues de secours non conformes	2	
L.6.4.1.2. Nombre d'issues de secours insuffisant	2	
L.6.4.2. ETAT		
L.6.4.2.1. Vitres latérales inappropriées	2	
L.6.4.2.2. Vitres latérales cassées	2	
L.6.4.3. FONCTIONNEMENT		
L.6.4.3.1. Ouverture des issues de secours impossible	2	
L.6.4.3.2. Ouverture des vitres latérales impossible	2	
L.6.4.4. EXISTENCE		
L.6.4.4.1. Absence de vitres latérales	2	
L.7 CITERNE A CARBURANT		
L.7.1. INSCRIPTIONS		
L.7.1.1.1. Absence d'inscriptions "liquide inflammable"	2	
L.7.2. EXISTENCE		
L.7.2.1. Inscription non éclairée ou non réflectorisante	2	
L.7.2.2. Absence de borne de mise à la terre	2	
L.7.2.3. Coupe circuit: Absence / non fonctionnement	2	
M. CONTRÔLE MOTOCYCLETTE, TRICYCLE ET QUADRICYLE		
M.1 MOTOCYCLETTE		
M.2 TRICYCLE		
M.3 QUADRICYLE		

Annexe II : Equipements de contrôle technique des stations de visite technique

- **Chaque ligne de contrôle doit disposer des équipements nécessaires au contrôle technique des véhicules pour lesquels la station de visite technique est autorisée.**
- **Tous les véhicules contrôlés le sont uniquement par les équipements et procédures prévues par les dispositions du présent cahier des charges-type.**
- **A son achat et installation, tout matériel doit être à l'état neuf et répondre à l'ensemble des exigences de la réglementation en vigueur et notamment du présent cahier des charges-type.**

A cet effet, chaque centre de visite technique doit informer l'Administration chargée des transports routiers de toute nouvelle acquisition et doit communiquer, les notices techniques et toutes les informations sur l'équipement en question.

Pour les centres de visite technique en réseau, ces documents doivent être archivés dans les centres et doivent être contrôlés par l'opérateur duquel ces centres relèvent.

Les équipements techniques dans leur ensemble doivent être du type homologué conformément à la réglementation en vigueur lors de leur mise en service.

Tous les appareils de mesure doivent être connectés à Gieglan ou OTCLAN ou tout autre logiciel reconnu crédible et fiable en matière de visite technique de véhicules.

1. Contrôle technique des véhicules légers

Pour les lignes de contrôle destinées aux véhicules légers, les équipements exigés sont :

- Un dispositif de contrôle de la pression de gonflage des pneumatiques (0,5 à 12 bars) ;
- Un appareil de contrôle d'usure des pneus ;
- Un dispositif de contrôle du réglage des feux d'éclairage placé à une hauteur au – dessus du sol compris entre 0,40 m et 1,20 m ;
- Un banc de contrôle de la symétrie de la suspension du véhicule à mise en œuvre électromécanique ;
- Un freinomètre à rouleaux, d'une capacité minimale de 2 tonnes par essieu, permettant de déterminer le pourcentage de freinage en fonction du poids dynamique du véhicule et de contrôler la dissymétrie et le déséquilibre entre les roues d'un même essieu intégrant un dispositif de pesée ;
- Un dispositif d'analyse des gaz d'échappement des véhicules ;

- Un dispositif de mesure de l'opacité des fumées des véhicules ;
- Une plaque de ripage d'une capacité minimale de 2 tonnes par essieu ;
- Une plaque de détection des jeux de capacité minimale de 2 tonnes ;
- Un ordinateur de poche PDA (Personal Digital Assistant) ou équivalent pour la saisie des données du contrôle visuel.

2. Contrôle technique des véhicules poids lourds

Pour les lignes de contrôle destinées aux poids lourds, les équipements sont les suivants :

- Un dispositif de contrôle de la pression de gonflage des pneumatiques (0,5 à 12 bars) ;
- Un outil de contrôle d'usure des pneus ;
- Un dispositif de contrôle du réglage des feux d'éclairage ;
- Un freinomètre à rouleaux poids lourds, dont la capacité admise est de 13 tonnes par essieu au minimum intégrant un dispositif de pesée ;
- Un dispositif de contrôle des gaz d'échappement des véhicules ;
- Plaques à jeux poids lourds (13 tonnes par essieu) ;
- Une plaque de ripage de 13 tonnes de capacité au minimum ;
- Un PDA ou équivalent pour la saisie des données du contrôle visuel.

3. Contrôle technique automobile mixte

Pour des zones à faible potentiel en visites techniques automobiles et conformément aux dispositions de l'article 27 du présent cahier des charges-type, des lignes mixtes peuvent être prévues en vue de passer des véhicules poids lourds et poids légers sur la même ligne de contrôle.

Ces lignes devront toutefois être équipées de l'ensemble des équipements définis dans les alinéas 2 et 3 de l'Article 27 du présent Cahier des Charges-Type et les mêmes dispositions techniques pour chaque catégorie devront être observées en vue de respecter l'ensemble des exigences du présent cahier des charges-type.

4. Outillage

Chaque station de visite technique devra disposer de l'outillage nécessaire à l'accomplissement des visites techniques automobiles, notamment :

- Caisse à outils pour l'entretien des équipements de visite technique automobile ;
- Cric mobile de 2 Tonnes de charge pour les véhicules légers et 20 Tonnes pour les poids lourds ;
- Lampes baladeuses. Leur nombre est fonction du nombre de lignes de contrôle du centre ;
- Décamètre.

5. Equipements divers :

La station de visite technique doit être également équipée des appareils ci-après :

- Un appareil photo numérique ;
- Un photocopieur ;
- Un fax ;
- Des équipements de protection contre les incendies.

6. Unités mobiles

Les réseaux peuvent exploiter des unités mobiles dans des conditions particulières à définir par l'Administration chargée des transports routiers.

A cet effet, aucune utilisation d'unité mobile ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable de l'administration chargée des transports routiers.

Ces unités mobiles devront toutefois être équipées du même matériel exigé par la présente annexe et devront permettre également d'effectuer les contrôles ou visites techniques automobiles dans les mêmes conditions d'efficacité, de fiabilité et de précision que pour les unités fixes.

7. Disposition des équipements

L'ensemble des équipements devront être numériques en vue de réaliser une visite technique automobile complète, donnant des mesures précises, fiables, reproductibles, sauvegardées et transférables par réseau Intranet, Internet, Ethernet ou autre.

Pour une configuration minimale, tous les équipements doivent être connectés à une unité centrale :

- Un ordinateur de stockage des données issues des lignes de contrôle. Cet ordinateur est appelé Poste maître et il devra être connecté à un second ordinateur nommé Poste élève

pour disposer d'une configuration multiposte (voir détails en 12.1). Les caractéristiques techniques et les performances de ces ordinateurs devront être conformes aux prérequis informatiques exigés par le présent cahier des charges-type ;

- Une imprimante couleur ;

Les équipements au niveau de chaque ligne de contrôle doivent être disposés de façon à effectuer la totalité des contrôles automatisés suivant une procédure prédéfinie par le logiciel géré par l'ordinateur de la ligne concernée. La solution informatique acquise avec le matériel doit également permettre de saisir les données relatives à l'identification des véhicules et au contrôle visuel.

Les contrôles visuels doivent être saisis par l'opérateur chargé du contrôle au moyen d'un terminal de saisie informatique qui doit être connecté à l'ordinateur maître.

L'ordinateur doit être connecté à la base de données de l'administration chargée des transports routiers.

8. Disposition des équipements

L'installation et la disposition des équipements et la distance entre eux doivent respecter strictement les préconisations du constructeur et du système informatique auxquels ils sont connectés.

9. Sécurisation des équipements :

Les équipements, doivent être disposés, étalonnés, maintenus et exploités en observant toutes les conditions garantissant la sécurité des saisies, la fiabilité des mesures et en protégeant les preuves des étalonnages.

Le réseau est entièrement responsable de la sécurisation des équipements présents dans ses centres de visite technique contre toute intervention ou attaque de toute nature.

10. Affectation des équipements

Les équipements destinés à une catégorie de véhicules doivent être destinés exclusivement à la ligne de contrôle de cette catégorie.

11. Documentation technique

A chaque équipement doit correspondre un dossier technique complet contenant au moins les éléments suivants :

- Dossier d'homologation de chaque équipement suivant la réglementation en vigueur ;
- Dossier d'étalonnage de chaque équipement dûment renseigné par l'autorité d'étalonnage compétente et conformément à la réglementation en vigueur. Au cas où l'étalonnage d'un équipement ne serait pas réglementé ou suite à l'impossibilité de le réaliser par un organisme autorisé par l'autorité gouvernementale en charge de ce dossier, l'équipement devra être étalonné chaque six mois par le concessionnaire représentant la marque en Côte d'Ivoire ou à défaut par un organisme jugé compétent par l'administration chargée des transports routiers ;
- Dossier de maintenance contenant :
 - Les contrats de maintenance passés avec le concessionnaire ou avec un organisme confirmé et disposant des moyens techniques et des compétences humaines nécessaires ;
 - Les opérations de maintenance effectuées sur l'équipement durant toute la période de son exploitation. Le plan de maintenance préventive devra être conforme à celui préconisé par les constructeurs des équipements ;
 - Les catalogues ou références techniques des constructeurs ;
 - L'inventaire du stock de sécurité des pièces de rechange (filtres...) destiné à éviter tout arrêt imprévu d'un équipement ou toute interruption intempestive des contrôles techniques.

Les dossiers techniques des équipements doivent être rangés avec soin et professionnalisme de façon à permettre un accès aisé et une exploitation facile des différentes données y afférentes.

12. Matériel informatique

L'outil informatique des installations de contrôle est composé de produits logiciels et matériels répondant aux conditions ci-après :

12.1 Spécifications générales :

12.1.1 Les produits matériels entrant dans la constitution d'un outil informatique doivent comprendre au minimum les équipements cités au paragraphe 7 :

- Une configuration multiposte : un poste maître micro-ordinateur (unité centrale - écran - clavier) et un poste élève micro-ordinateur (unité centrale - écran - clavier) relié au poste maître ;
- Une imprimante ;
- Une connexion réseau performante.

12.1.2 L'outil informatique doit assurer à tous les niveaux l'intégrité, la confidentialité des données et la traçabilité de toutes les données relatives aux opérations de visite technique automobile ;

12.1.3 Les outils informatiques doivent présenter des garanties relatives à leurs performances techniques, à leur pérennité et leur évolution technologique et ce conformément aux directives que l'administration chargée des transports routiers éditera chaque fois qu'il jugera que le besoin est présent ;

12.1.4. Des procédures de maintenance de l'outil informatique doivent être prévues afin qu'en cas d'incident, la remise en état ou le remplacement de l'outil informatique soient assurés dans l'immédiat.

En cas de panne du poste maître, celui-ci doit être immédiatement remplacé par le poste élève. Toutefois, si aucun matériel informatique n'est en état de marche, la station de visite technique doit suspendre immédiatement son activité jusqu'à remise en état du matériel.

En cas de panne du terminal de saisie informatique, les stations de visite technique pourront rédiger leur contrôle visuel sur un document papier et saisir manuellement les données sur l'ordinateur, exclusivement pendant un délai de 24h. Au-delà du délai précité, si la station de visite technique ne dispose pas de terminal de saisie de remplacement en état de marche, elle devra fermer jusqu'à l'obtention de celui-ci.

Pour les centres de visite technique ne faisant pas partie d'un réseau et en cas de panne de la transmission des données à l'administration chargée des transports routiers, la station de visite technique ne pourra sous aucun prétexte continuer son activité. La station de visite technique, ne devra reprendre son activité qu'après rétablissement des communications avec l'Administration chargée des transports routiers.

12.2 Spécifications particulières :

12.2.1. La présence d'un logiciel d'exploitation des contrôles techniques automobiles au niveau du centre de visite technique est obligatoire ;

12.2.2. Le transfert des informations des équipements techniques vers l'ordinateur doit présenter toutes les garanties de fonctionnement, de fiabilité et de sécurité ;

12.2.3. Le logiciel doit permettre la saisie par terminal portable des contrôles visuels prévus par l'annexe I du présent cahier des charges–type et en cas de non disponibilité de terminal portable, la saisie devra s'opérer en toute aisance et jusqu'à l'achèvement des contrôles visuels ;

12.2.4. Le logiciel doit être facile d'emploi, garantir l'intégrité et la confidentialité des données, gérer les erreurs éventuelles et assurer la traçabilité des modifications apportées aux données échangées avec le réseau pour les centres de visite technique en réseau et avec l'Administration chargée des transports routiers pour les centres de visite technique non en réseau ;

12.2.5. Le logiciel doit :

- Assurer l'impression automatique du Certificat de Contrôle Technique sécurisé ;
- Rendre impossible toutes modifications des informations enregistrées une fois le Certificat de Contrôle Technique sécurisé imprimé et validé ;

- Rendre impossible toutes modifications des informations transmises par les équipements de contrôle ;

- Assurer une sauvegarde des données compatibles avec les exigences d'archivage et de transmissions des données au réseau dont relève le centre s'il est en réseau ou à l'Administration chargée des transports routiers le cas échéant.

Annexe III – Locaux des stations de Visite Technique

1. Conformité des locaux

L'autorisation d'exploitation de toute station de visite technique est subordonnée à la réception de ladite station par une commission mandatée à cet effet par l'Administration chargée des transports routiers et l'établissement d'un procès-verbal favorable et accepté par elle.

La commission mandatée à cet effet vérifie le niveau de respect du local proposé de l'ensemble des exigences prévues par la réglementation en vigueur notamment le présent cahier des charges-type. Le manquement à l'une quelconque des exigences du cahier des charges-type occasionne le refus de l'autorisation d'exploitation de la station de visite technique.

L'autorisation d'exploitation est alors délivrée à la station préalablement réceptionnée et acceptée. Aucun changement de local ou aménagement modifiant la configuration initiale du local ne doit avoir lieu sans l'accord préalable de l'Administration chargée des transports routiers à qui sont envoyés toutes les informations, les plans, les explications et les arguments par rapport aux actions que le responsable du centre de visite technique compte réaliser dans sa station de visite technique en question.

Toute action de changement de local ou de la configuration de celui-ci non approuvée par l'Administration chargée des transports routiers mais réalisée néanmoins par le responsable d'un centre de visite technique occasionne le retrait provisoire de l'autorisation d'exploitation de la station de visite technique concernée et ce jusqu'à retour à la situation initialement accordée par l'Administration chargée des transports routiers.

Il est toutefois possible qu'une demande d'aménagement voire de transfert de local soit exigée par l'Administration chargée des transports routiers suite à une augmentation très importante de l'activité, à un changement notable au niveau de la configuration de la zone de situation de la station de visite technique concernée et qui occasionne une non-conformité par rapport à l'une ou plusieurs exigences du présent cahier des charges-type, notamment celles de la présente annexe ou suite à d'autres raisons justifiées et argumentées par l'Administration chargée des transports routiers.

Si en dépit de l'une ou de plusieurs raisons ci-dessus citées, le responsable du centre de visite technique, propriétaire de la station de visite technique concernée, refuse d'opérer les aménagements demandés ou le transfert de local exigé, l'Administration chargée des transports routiers prend les mesures nécessaires, notamment le retrait provisoire de l'autorisation de réaliser les visites techniques automobiles pour la ou les catégories de véhicules pour lesquelles les difficultés sont constatées ou retirer cette autorisation pour toutes les catégories si la situation le justifie.

2. Implantation des stations de visite technique et conformité des locaux :

Les stations de visite technique doivent être situées dans des zones permettant l'accès et la sortie des véhicules pour lesquels la station de visite technique est autorisée sans gêne de la circulation ou danger sur la sécurité et réaliser les visites techniques automobiles dans de bonnes conditions.

La visite technique automobile devra s'opérer en totalité dans le domaine réservé à la station de visite technique sans empiétement sur d'autres domaines publics ou privés.

L'entrée dans les stations de visite technique doit se faire directement à partir d'une voie publique et la sortie des stations doit donner directement sur une voie publique.

L'accès aux stations de visite technique par les véhicules pour lesquels elles sont autorisées devra s'effectuer sans être obligé d'opérer des manœuvres délicates ou de marche arrière tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la station de visite technique.

A cet effet :

- Les voies d'accès et de dégagement de la station de visite technique doivent être assez larges et adaptées à la catégorie d'autorisation prévue notamment en prévision d'une densification de la circulation à l'entrée et à la sortie de la station de visite technique ;
- Les stations de visite technique dont l'activité est importante et notamment celles autorisées à effectuer le contrôle technique des véhicules lourds doivent disposer d'une aire de stationnement en vue d'éviter l'encombrement ou de gêner la circulation à l'extérieur des stations de visite technique. Ces aires de stationnement doivent être dimensionnées en fonction de la capacité de production de chaque station de visite technique ;
- La station de visite technique doit être située dans des locaux indépendants du commerce et de la réparation automobile ;
- la station doit être propre, ordonnée, bien aménagée et permettant la circulation fluide des véhicules en toute sécurité sans gêner la circulation publique à l'extérieur de la station ou porter atteinte à la sécurité routière sur les voies publiques avoisinant celle-ci ;
- la station doit disposer d'une porte d'entrée et d'une porte de sortie à même de permettre aux véhicules d'y accéder et d'en sortir après avoir effectué la visite technique automobile sans avoir à opérer des manœuvres délicates ou à faire marche arrière ;
- La disposition des lignes de contrôle doit permettre un accès facile aux équipements de la voie publique à la porte d'entrée et un dégagement facile vers la porte de sortie puis vers la voie publique ;

- Le sol doit être d'une planéité d'une très grande précision avec une qualité de finition de haut niveau notamment au niveau des équipements techniques. La construction du sol devra être faite par des matériaux antidérapants et résistants pour supporter les charges des véhicules pour lesquels la station de visite technique sera autorisée. Un marquage en couleur apparente et bien visible devra être opéré sur le sol de telle manière à montrer clairement les voies de circulation et guider les conducteurs à l'intérieur de la station en suivant le circuit de visite technique automobile depuis l'entrée et jusqu'à la sortie ;
- la station doit être propre, peinte, ordonnée, disposant d'un guichet, d'une salle d'attente et de sanitaires pour le public, des bureaux pour la direction. La gestion et l'archivage doivent être aménagés et bien équipés en matériel de bureau nécessaire à la production de documents, au tirage et à l'ensemble des tâches nécessaires à l'exercice de l'activité ;
- Les façades de la station de visite technique doivent être peintes et propres et des panneaux de signalisation de la station avec la catégorie et le numéro de l'autorisation d'exploitation doivent être affichés et bien visibles de loin pour les usagers ;
- la station de visite technique doit être connectée au réseau local de distribution d'eau potable et d'électricité avec une puissance à la sortie suffisante pour le fonctionnement de l'ensemble des équipements de contrôle. Elle devra aussi disposer de lignes téléphoniques pour les communications et pour le fax. Il est aussi exigé pour chaque station de visite technique autorisée d'être connectée au réseau Internet ;
- L'aménagement de la station de visite technique doit permettre à l'ensemble de ses employés d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions et faciliter l'accès aux documents et aux diverses opérations lors de contrôle, d'audit ou d'accompagnement de la station de visite technique par l'Administration chargée des transports routiers ;
- Les locaux administratifs et techniques doivent être appropriés à la bonne santé des ouvriers, et être assez aérés ou dotés de ventilation pour l'évacuation des gaz toxiques.
- La station de visite technique devra être régulièrement nettoyée et entretenue en vue de garder et de maintenir les mêmes standards précisés dans le présent cahier des charges-type et notamment la présente annexe.

3. Conformité des lignes de contrôle

Chaque ligne de contrôle est composée, en plus des équipements exigés par le présent arrêté pour chaque catégorie de véhicules pour lesquels la station de visite technique est agréée, d'une fosse répondant aux exigences suivantes :

- Les fosses doivent avoir une configuration qui permet aux agents contrôleurs d'y accéder et d'en sortir en présence d'un véhicule en toute sécurité surtout en cas d'incident (incendie sur le véhicule par exemple) ;

- Les fosses doivent disposer d'escaliers qui permettent un accès aisé au fond et d'escaliers pour le dégagement en dehors des fosses ;
- La fosse réservée aux poids lourds ne peut être utilisée pour les véhicules légers et vice versa ;
- Les fosses doivent disposer obligatoirement d'éléments de protection à leurs abords pour éviter qu'un véhicule n'y tombe ;
- Les fosses doivent disposer d'un système d'éclairage adapté, suffisant et doivent être équipée de deux prises pour lampes baladeuses ;
- A chaque fosse, doivent être parfaitement alignés les équipements nécessaires à la visite technique automobile de la catégorie des véhicules pour lesquels la fosse est destinée.

4. Ponts élévateurs

Les opérateurs agréés peuvent proposer des ponts élévateurs à la place des fosses pour le contrôle des véhicules légers. Ces ponts doivent être de nature à permettre les mêmes possibilités que celles offertes par les fosses et ce dans les mêmes conditions de sécurité, d'aisance des contrôles techniques, de facilité d'accès et de dégagement des véhicules et de manière générale toutes les dispositions réglementaires et notamment celles du présent cahier des charges-type devront être respectées.

5. Dimensions des locaux

Les dimensions minimales des locaux des stations de visite technique dépendent de la catégorie des véhicules pour lesquels l'opérateur est agréé à effectuer les visites techniques automobiles. Le local devra être de type tunnel entrée et sortie.

Les dimensions minimales citées ci-dessous ne tiennent pas compte des aires de stationnement et ne correspondent qu'à une station de visite technique ne disposant que d'une seule ligne de contrôle des véhicules légers et une seule ligne de contrôle des véhicules poids lourds pour les stations de visite technique autorisées aux véhicules autres que les véhicules légers.

- Pour les stations de visite technique agréées pour contrôler uniquement les véhicules légers :
 - Longueur minimale du local : 20 m
 - Largeur minimale du local : 10 m
 - Hauteur minimale du local : 5 m
 - Largeur minimale de l'entrée : 4 m
 - Hauteur minimale de l'entrée : 4 m
 - Largeur minimale de la sortie : 4 m
 - Hauteur minimale de la sortie : 4 m

- Pour les stations de visite technique agréées pour contrôler uniquement les véhicules légers et les poids lourds dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est strictement inférieur à 15 000 Kg non compris les autocars :
 - Longueur minimale du local : 30 m
 - Largeur minimale du local : 15 m
 - Hauteur minimale du local : 6 m
 - Largeur minimale de l'entrée : 6 m
 - Hauteur minimale de l'entrée : 6 m
 - Largeur minimale de la sortie : 6 m
 - Hauteur minimale de la sortie : 6 m

- Pour les stations de visite technique agréées pour contrôler toute catégorie de véhicules y compris les autocars :
 - Longueur minimale du local : 30 m
 - Largeur minimale du local : 15 m
 - Hauteur minimale du local : 6 m
 - Largeur minimale de l'entrée : 8 m
 - Hauteur minimale de l'entrée : 6 m
 - Largeur minimale de la sortie : 6 m
 - Hauteur minimale de la sortie : 6 m

L'aménagement du local doit prévoir un espacement adéquat pour que les agents contrôleurs puissent voir les flancs du véhicule à contrôler et qu'ils aient aussi la possibilité d'ouvrir ses portes afin d'avoir accès à l'intérieur du véhicule sans difficulté, gêne ou risque.

Pour toute station de visite technique désireuse d'utiliser des ponts élévateurs au lieu des fosses, la hauteur minimale du local mesurée à partir de l'élévation maximale du pont ne doit pas être inférieure à 3 m.

Les dimensions des locaux seront aussi fonction du nombre de lignes de contrôle dont dispose la station de visite technique.

Toutefois, l'acceptation par l'Administration chargée des transports routiers du local n'est pas uniquement conditionnée par le respect des dimensions minimales citées ci-dessus, mais aussi par le respect de l'ensemble des dispositions exigées par le présent cahier des charges-type et notamment la présente annexe.

6. Dimensions des fosses

Les dimensions des fosses destinées au contrôle des véhicules dépendent de la catégorie des véhicules pour lesquels la station de visite technique est agréée.

Pour les fosses destinées aux lignes de contrôle des véhicules légers :

- Longueur : 8 m
- Largeur : 0,90 m
- Profondeur : 1,60 m

Pour les fosses destinées aux lignes de contrôle des poids lourds, deux catégories de fosses pour les différentes catégories de poids lourds :

- Pour les poids lourds dont le PTAC est inférieur à 15 000 Kg :
 - Longueur : 12 m
 - Largeur : 0,90 m
 - Profondeur : 1,60 m

- Pour les autocars et les poids lourds dont le PTAC est supérieur ou égal à 15 000 Kg
 - Longueur : 20 m (accessibilité en bout de fosse)
 - Longueur : 12 m (accessibilité sur le côté)
 - Profondeur : 1,60 m

Les longueurs des fosses notées ci – dessus correspondent à la partie utile des fosses, elles ne tiennent pas compte des escaliers d'accès et de dégagement des fosses.

ANNEXE IV – Ressources humaines d’une station de visite technique

Chapitre I : Agents contrôleurs

Nul ne peut exercer l’activité d’agent contrôleur s’il n’est pas titulaire d’un certificat d’aptitude professionnelle délivré par l’Administration compétente.

Les agents contrôleurs en fonction dans une station de visite technique ne doivent exercer aucun autre emploi ni activité en rapport avec le transport de personnes ou de marchandises, l’assurance, la vente de pièces détachées de véhicules, l’atelier de peinture et de carrosserie de véhicules, l’électricité - véhicule, l’atelier de mécanique - véhicule, la station d’essence, la représentation commerciale de vente de véhicules.

1. Conditions d’éligibilité à l’emploi d’agent contrôleur

Pour exercer en qualité d’agent contrôleur, il est obligatoire de répondre aux critères ci-après :

- Etre titulaire du Certificat d’Aptitude Professionnelle (CAP) en mécanique automobile ;
- Présenter une aptitude physique compatible avec la fonction ;
- Etre titulaire d’un permis de conduire ;
- N’avoir pas été condamné pour crimes ou délits contre les biens, notamment pour vol, recel, escroquerie ou abus de confiance, délit de faux commis dans certains documents administratifs ou certificats, corruption ou trafic d’influence, homicide ou blessures involontaires, attentat aux mœurs, proxénétisme, trafic ou usage de stupéfiants, corruption ou infraction à la législation sur les armes et explosifs, à l’exception du retard apporté dans une demande de renouvellement de permis de port ou de détention d’arme.

2. Dossier de l’agent contrôleur

a. Contenu du dossier

Toute personne désirant exercer en qualité d’agent contrôleur est tenue de fournir au centre de visite technique un dossier dont le contenu est ci-après énuméré :

- I. Une demande sur papier libre ;
- II. un extrait d’acte de naissance datant de moins de trois mois ;
- III. Une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d’identité nationale ;
- IV. Trois photos d’identité de même tirage ;
- V. Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- VI. une fiche anthropométrique datant de moins de 3 mois ;
- VII. une photocopie du permis de conduire ;

- VIII. Un certificat d'aptitude physique ;
- IX. une photocopie légalisée du CAP ;
- XI. une déclaration sur l'honneur conformément au modèle ci-joint.

b. Visa de l'administration des transports routiers

Le recrutement des agents contrôleurs est subordonné au visa de l'administration des transports routiers apposé sur le dossier de demande. Ledit visa est apposé sur le dossier après un contrôle formel de son contenu.

3. Maintien de la qualité d'agent contrôleur

Pour assurer le maintien de sa qualité, chaque agent contrôleur doit pouvoir justifier d'un complément de formation d'au moins 72 heures par année calendaire, réparties comme suit : 36 heures de théorie et 36 heures de pratique.

Le contenu, le planning annuel et le lieu de ces formations doivent être validés par l'administration des transports routiers.

L'opérateur indépendant ou organisé en réseau dont relève l'agent contrôleur est responsable de l'organisation et de la réalisation des formations de maintien de la qualité pour ses agents contrôleurs.

4. Suivi administratif des agents contrôleurs

Chaque centre de visite technique ou chaque réseau devra faire parvenir à l'administration des transports routiers, entre le premier jour ouvrable du mois de janvier de chaque année et le dernier jour ouvrable du mois de mars de la même année, les documents suivants relatifs à ses agents contrôleurs :

- Casier judiciaire et fiche anthropométrique datant de moins de trois mois ;
- Justificatifs de la formation continue et du maintien de la qualification en matière de programmes dispensés, d'appréciations quant à l'assiduité et à l'évaluation de l'agent contrôleur et également en terme de plan d'action pour la mise à niveau du personnel à faible niveau de compétence.

Chapitre II : Chef d'une station de visite technique

Chaque station de visite technique doit avoir à sa tête une personne remplissant au minimum les critères exigés par le présent cahier des charges-type, en son article 46 notamment et par la présente annexe.

1. Niveau de qualification

Le chef de la station de visite technique doit avoir au minimum un niveau de qualification technique égal à celui du Bac + 3 suivi d'une formation dont le cursus est validé et approuvé par l'administration des transports routiers.

2. Maintien de la qualification

Pour assurer le maintien de sa qualification, chaque chef de station de visite technique doit pouvoir justifier d'un complément de formation d'au moins 36 heures par année calendaire.

Le contenu, le planning annuel et le lieu de ces formations doivent être validés par l'administration des transports routiers.

Ce complément de formation est nécessaire au maintien en tant que chef de station de visite technique.

Le centre de visite technique ou le réseau dont relève le chef de la station de visite technique est responsable de l'organisation et la réalisation des formations de maintien de la qualification pour le ou les chef (s) de ses station (s) de visite technique.

3. Suivi administratif du chef de station de visite technique

Chaque centre de visite technique ou chaque réseau doit faire parvenir à l'administration des transports routiers un curriculum vitae et le contrat d'engagement de la personne désignée pour être à la tête de la station de visite technique s'il s'agit d'une nomination de nouveau chef de station.

De plus, durant le premier trimestre de chaque année, les documents suivants concernant les chefs de chaque station de visite technique, devront être présentés :

- Casier judiciaire et fiche anthropométrique datant de moins de trois mois ;
- Justificatifs de la formation continue et du maintien de la qualification en matière de programmes dispensés, d'appréciations quant à l'assiduité et à l'évaluation du chef de la station de visite technique ou chaque.

7. Modèle de déclaration sur l'honneur

Le modèle est adressé par l'administration des transports routiers à l'ensemble des agents contrôleurs suivant une périodicité définie par l'administration.

Modèle de déclaration sur l'honneur

Je soussigné ([Nom et prénom]) titulaire de la Carte d'Identité Nationale N°
Délivrée à (lieu) le (date) déclare sur l'honneur reconnaître et accepter et m'engage à respecter
toutes les dispositions réglementaires et celles du cahier des charges-type portant organisation du
contrôle technique automobile en Côte d'Ivoire.

En foi de quoi, la présente déclaration sur l'honneur est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

Monsieur/Madame/Mademoiselle_____

Annexe V : Tarification

Les tarifs à appliquer pour les visites techniques automobiles sont définis par la présente annexe. Aucun centre de visite technique ne pourra les modifier ou appliquer des tarifs différents de ceux définis ci-après.

Les présents tarifs sont définis conformément à l'article 12 du présent cahier des charges-type.

Nature du transport	Catégorie de véhicules	Tarifs visite technique	Tarifs revisite	Tarifs visite volontaire
Transport de marchandises effectué par des véhicules utilitaires et des camions	Véhicules de puissance fiscale inférieure ou égale à 7 CV et de poids total à charges (PTAC) inférieur à 3,5 T	13 100 FCFA	12 300 FCFA	12 300 FCFA
	Véhicules de puissance fiscale inférieure ou égale à 7 CV et de PTAC supérieur à 3,5 T	15 500 FCFA	12 300 FCFA	12 300 FCFA
	Véhicules de PTAC compris entre 3,5 T et 10 T (y compris remorques et semi-remorques)	18 000 FCFA	14 700 FCFA	14 700 FCFA
	Véhicules PTAC supérieur à 10 T (y compris tracteurs routiers et engins spéciaux)	20 450 FCFA	14 700 FCFA	14 700 FCFA
Transport de personnes effectué par des voitures particulières, des autobus et des autocars	Véhicules de puissance fiscale inférieure ou égale à 7 CV avec un nombre de places inférieur ou égale à 9	13 100 FCFA	12 300 FCFA	12 300 FCFA
	Véhicules de puissance fiscale supérieure à 7 CV avec un nombre de places inférieur ou égale à 9	15 500 FCFA	12 300 FCFA	12 300 FCFA
	Véhicules de puissance fiscale supérieure à 7 CV avec un nombre de places supérieur à 9 et inférieur ou égal à 25	15 500 FCFA	12 300 FCFA	12 300 FCFA
	Véhicules de puissance fiscale supérieure à 7 CV avec un nombre de places supérieur à 25	15 500 FCFA	12 300 FCFA	12 300 FCFA
	Contrôle de compteur horokilométrique	3 250 FCFA	3 250 FCFA	3 250 FCFA
Transport de marchandises effectué par un véhicule dont la cylindrée est comprise entre 125 cm ³ et 600 cm ³	Motocyclette	8 500 FCFA	5 000 FCFA	5 000 FCFA
	Tricycles	8 500 FCFA	5 000 FCFA	5 000 FCFA
	Quadricycles	8 500 FCFA	5 000 FCFA	5 000 FCFA
Transport de personnes effectué par un véhicule dont la cylindrée est comprise entre 125 cm ³ et 600 cm ³	Motocyclette	8 500 FCFA	5 000 FCFA	5 000 FCFA
	Tricycles	8 500 FCFA	5 000 FCFA	5 000 FCFA
	Quadricycles	8 500 FCFA	5 000 FCFA	5 000 FCFA